Nations Unies S/2007/168/Add.1



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2007
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Additif

Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo

Table des matières

07-27902 (F) 230307 230307

Principes généraux

Article premier
Principes généraux

1.1 Le Kosovo est une société multiethnique qui s'administrera démocratiquement, et dans le strict respect du principe de la primauté du droit, à travers ses institutions législatives, exécutives et judiciaires.

1.2 L'autorité publique s'exercera au Kosovo dans l'égalité de tous les citoyens et le respect des normes internationalement reconnues les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, ainsi que pour la promotion et la sauvegarde des droits et de la contribution de toutes les communautés et de leurs membres.

1.3 Le Kosovo se donnera une constitution qui instituera et garantira les mécanismes juridiques et institutionnels nécessaires pour qu'il soit gouverné par les normes démocratiques les plus élevées et pour que tous ses habitants puissent jouir de la paix et de la prospérité. La constitution proclamera, sans s'y limiter, les principes et dispositions visés à l'annexe I au présent Règlement.

1.4 Le Kosovo aura une économie de marché fondée sur la libre concurrence.

1.5 Le Kosovo aura le droit de négocier et de conclure des accords internationaux, et celui de demander à devenir membre d'organisations internationales.

1.6 Les langues officielles du Kosovo seront l'albanais et le serbe. Le turc, le bosniaque et le rom auront le statut de langue officielle à l'échelon municipal ou seront utilisées officiellement conformément à la loi.

1.7 Le Kosovo aura ses propres symboles nationaux, dont un drapeau, un sceau et un hymne incarnant son caractère multiethnique.

1.8 Le Kosovo n'aura de revendication territoriale vis-à-vis d'aucun État, ni d'aucune partie d'État, et ne cherchera à s'unir à aucun État, ni à aucune partie d'État.

1.9 Le Kosovo coopérera sans réserve avec toutes les entités qui concourent à l'application du présent Règlement et souscrira à toutes les obligations résultant du présent Règlement. Le Kosovo et la République de Serbie coopéreront de bonne foi en toutes matières qui intéressent l'application et la réalisation des dispositions du présent Règlement.

1.10 Le Kosovo et la République de Serbie créeront une commission mixte chargée de faciliter cette coopération et entretiendront et développeront des relations de bon voisinage.

1.11 La communauté internationale encadrera et surveillera l'application effective et efficace du présent Règlement et aura tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, tels qu'ils résultent des annexes IX, X et XI. Si le Kosovo lui en fait la demande, la communauté internationale l'aidera à s'acquitter des obligations qui lui incombent à cet égard.

Article 2
Droits de l'homme et libertés fondamentales

2.1 Le Kosovo veillera à promouvoir, sauvegarder et respecter les droits de l'homme et libertés fondamentales, tels que définis par les normes internationalement reconnues les plus élevées, dont celles consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des protocoles s'y rapportant. Le Kosovo accomplira toutes les formalités nécessaires à la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des protocoles s'y rapportant.

2.2 Tous, au Kosovo, auront le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance communautaire, la fortune, la naissance, ou toute autre situation. Tous, au Kosovo, seront égaux devant la loi et auront droit, sans distinction, à l'égale protection de la loi.

2.3 Les principes de la non-discrimination et du droit à l'égale protection de la loi seront appliqués et respectés en particulier en ce qui concerne l'emploi dans les administrations et entreprises publiques, et pour ce qui est de l'accès aux fonds publics.

2.4 La constitution du Kosovo instituera les mécanismes juridiques et institutionnels nécessaires à la sauvegarde, à la promotion et au respect des droits de l'homme pour tous au Kosovo, ainsi qu'il résulte de l'annexe I au présent Règlement.

2.5 Le Kosovo favorisera la réconciliation entre toutes ses communautés et entre leurs membres, et y adhérera pleinement. Il instituera un mécanisme général, pour faire face à son passé dans le respect de l'égalité des sexes et prendra notamment diverses initiatives de justice transitionnelle.

2.6 Toutes les autorités compétentes du Kosovo coopéreront avec les mécanismes et organisations de surveillance du respect des normes internationalement reconnues relatives aux droits de l'homme, auxquelles elles n'imposeront aucune restriction.

Article 3
Droits des communautés et de leurs membres

3.1 Les habitants qui appartiennent à des groupes nationaux, ethniques ou religieux historiquement présents sur le territoire du Kosovo (ci-après dénommés « communautés ») auront les droits définis à l'annexe II au présent Règlement, outre les droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés à l'article 2 de l'annexe I au présent Règlement.

3.2 Le Kosovo garantira la sauvegarde de l'identité nationale ou ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les communautés et de leurs membres. Il créera les mécanismes constitutionnels, juridiques et institutionnels nécessaires à la promotion et à la sauvegarde des droits de tous les membres des communautés, ainsi qu'à leur représentation au sein des entités politiques et de prise des décisions

et à leur participation effective aux activités de ces entités, comme il résulte des annexes I et II au présent Règlement.

3.3 Les autorités du Kosovo seront guidées, dans leurs choix politiques comme dans la pratique, par la nécessité de favoriser la paix, la tolérance et le dialogue interculturel et interreligieux entre toutes les communautés et entre leurs membres.

Article 4
Droits des réfugiés et des déplacés

4.1 Tous les réfugiés et déplacés du Kosovo auront le droit de rentrer chez eux et de reprendre possession de leurs biens et avoirs personnels conformément au droit interne et international. Chacun d'entre eux aura le droit de choisir librement, en toute connaissance de cause, son lieu de retour.

4.2 Le Kosovo prendra toutes les mesures nécessaires pour favoriser et créer un climat qui permette aux réfugiés et aux déplacés de revenir en toute sécurité et dignité, selon les choix qu'ils feront librement et en toute connaissance de cause, et fera notamment le nécessaire pour promouvoir et protéger leur droit de circuler librement et de ne pas être l'objet d'intimidation.

4.3 Le Kosovo coopérera sans réserve avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui aidera les autorités compétentes à protéger et à assister les personnes rentrées chez elles et qui, entre autres tâches, évaluera périodiquement les conditions de retour et la situation des déplacés au Kosovo et publiera des rapports à ce sujet; il coopérera aussi avec les autres organisations qui concourent à l'opération de retour.

Article 5
Personnes disparues

5.1 Le Kosovo et la République de Serbie prendront, conformément aux normes internes et internationales, toutes mesures nécessaires pour déterminer les personnes disparues, où elles se trouvent et ce qu'il est advenu d'elles, et ce en pleine coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les autres acteurs internationaux concernés.

5.2 Le Kosovo et la République de Serbie continueront à participer véritablement, efficacement et sans atermoiements inutiles aux travaux du Groupe de travail sur les personnes disparues, créé dans le cadre du « Dialogue de Vienne » et présidé par le CICR, ou à ceux de tout mécanisme similaire qui viendrait à lui succéder. Le Président du Groupe de travail publiera périodiquement des rapports sur les progrès accomplis par le Groupe. Le Kosovo et la République de Serbie renforceront chacun de son côté les institutions publiques chargées de faciliter les activités du Groupe, en les dotant du mandat, de l'autorité et des ressources qui leur permettent d'entretenir et d'enrichir le dialogue et d'obtenir la coopération active de toutes les administrations concernées.

Article 6
Autonomie locale et décentralisation

6.1 Les municipalités seront les unités territoriales de base du système d'administration locale autonome.

6.2 L'administration locale reposera sur les principes de la bonne gouvernance, de la transparence, de l'efficacité et de l'efficience des services publics, et sur la prise en compte particulière des besoins et problèmes propres aux communautés non majoritaires et à leurs membres.

6.3 Dans l'exercice de leurs attributions, les municipalités du Kosovo pourront coopérer sur des questions d'intérêt commun avec d'autres municipalités situées au Kosovo ou au-delà de ses frontières, ainsi qu'il est dit à l'annexe III au présent Règlement.

6.4 Les limites territoriales des municipalités seront tracées suivant les dispositions de la pièce jointe à l'annexe III au présent Règlement.

Article 7
Patrimoine culturel et religieux

7.1 Le Kosovo garantira l'autonomie et la protection de toutes les confessions et lieux de culte sur son territoire.

7.2 L'Église orthodoxe serbe du Kosovo bénéficiera, au même titre que son clergé et ses membres, ses activités et ses biens, de mesures supplémentaires de sécurité et de protection qui lui permettent de jouir pleinement des droits, privilèges et immunités qu'elle tire de l'annexe V au présent Règlement.

7.3 L'Église orthodoxe serbe du Kosovo sera seule propriétaire de ses biens au Kosovo et aura toute discrétion en ce qui concerne la gestion de ses biens et l'accès à ses locaux, ainsi qu'il résulte de l'annexe V au présent Règlement.

7.4 Le Représentant civil international nommera un Conseil d'exécution et de suivi chargé de faciliter, notamment en assurant la surveillance voulue, l'application intégrale des dispositions et mesures spéciales tendant à assurer la protection de l'Église orthodoxe serbe du Kosovo et des lieux de culte et culturels serbes, ainsi qu'il résulte de l'annexe V au présent Règlement.

Article 8
Économie et propriété

8.1 Le Kosovo se donnera les politiques économiques, sociales et fiscales nécessaires à une économie viable. En particulier, pour asseoir un solide système de comptabilité publique, il instituera avec la Commission européenne, et en étroite coopération avec le Fonds monétaire international, un mécanisme de surveillance budgétaire. Le Kosovo établira son budget en consultation avec le Représentant civil international.

8.2 Toute dette extérieure de la République de Serbie allouée au Kosovo à l'issue de la procédure de rapprochement de la dette définie à l'annexe VI au présent Règlement sera réputée dette du Kosovo.

8.3 Les biens meubles et immeubles de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie se trouvant sur le territoire du Kosovo à la date du présent Règlement deviendront la propriété du Kosovo.

8.4 Les entreprises publiques et les obligations qui y sont attachées ainsi que les entreprises collectives et leurs avoirs qui sont actuellement administrés par l'Agence

fiduciaire du Kosovo seront régis par les dispositions de l'annexe VII au présent Règlement.

8.5 Le Fonds d'épargne pension du Kosovo continuera de prendre en dépôt des fonds privés placés aux fins de la constitution de retraites et de les investir prudemment. Il s'acquittera de ses fonctions en toute indépendance. Le Conseil d'administration exercera ses fonctions fiduciaires dans l'intérêt exclusif des bénéficiaires du Fonds.

8.6 Le Kosovo reconnaîtra, sauvegardera et fera respecter sur son territoire le droit à la propriété privée de biens meubles et immeubles, conformément aux normes internationalement reconnues. Le contentieux des biens immeubles privés, y compris agricoles et commerciaux, restera, s'il y a lieu, du ressort de l'Office kosovar des biens immeubles, ainsi qu'il est dit à l'annexe VII au présent Règlement. Le Kosovo réglera en priorité les questions de restitution de biens, y compris de biens de l'Église orthodoxe serbe, ainsi qu'il est dit à l'annexe VII au présent Règlement.

8.7 Le Kosovo et la République de Serbie continueront à développer leurs relations économiques. Ils s'efforceront aussi de régler directement entre eux, d'un commun accord, tous contentieux non justiciables du présent Règlement, compte tenu des normes internationales applicables. Le Kosovo et la République de Serbie régleront de façon équitable, et sans discrimination, les litiges entre leurs citoyens et ceux de l'autre entité portant sur des immeubles ou des fonds, et garantiront en toute équité et sans discrimination l'accès à leurs cours et tribunaux et mécanismes de règlement des litiges.

Article 9
Secteur de la sécurité

9.1 Sauf disposition contraire du présent Règlement, ressortiront à la compétence du Kosovo, sur le territoire de celui-ci, la police, la sécurité, la justice, la sécurité publique, le renseignement, la protection civile et le contrôle des frontières.

9.2 Les organes de sécurité du Kosovo se conformeront aux normes démocratiques internationalement reconnues et aux droits de l'homme; le Kosovo veillera à ce que toutes ses communautés soient représentées au sein de ces organes, ainsi qu'il est dit à l'article 4.4 de l'annexe II au présent Règlement.

9.3 Le Représentant civil international et la Présence militaire internationale surveilleront et orienteront le développement et l'évolution des organes de sécurité du Kosovo, conformément aux dispositions du présent Règlement et à leurs mandats respectifs.

9.4 Il sera créé une nouvelle Force de sécurité du Kosovo, professionnelle et multiethnique, qui se dotera d'une composante légèrement armée capable d'exercer certaines fonctions de sécurité, ainsi qu'il est dit à l'annexe VIII au présent Règlement.

9.5 Il sera créé un organisme d'État, placé sous direction civile, qui exercera un contrôle civil sur la Force de sécurité du Kosovo, conformément au présent Règlement.

9.6 Le Corps de protection du Kosovo, ayant atteint ses objectifs, et notamment facilité le redressement du Kosovo après le conflit, sera dissout dans l'année suivant la fin de la période de transition prévue à l'article 15 du présent Règlement.

9.7 Toutes les organisations que la loi n'autorise pas à mener des activités dans le secteur de la sécurité au Kosovo cesseront de fonctionner.

Article 10
Commission constitutionnelle

10.1 Dès que le présent Règlement entrera en vigueur, le Président du Kosovo nommera, en consultation avec la présidence de l'Assemblée du Kosovo, une commission constitutionnelle chargée de rédiger la constitution en consultation avec le Représentant civil international, conformément au présent Règlement.

10.2 La Commission constitutionnelle se composera de vingt et un (21) membres kosovars justifiant des qualifications et compétences professionnelles voulues et représentatives de la diversité de la société du Kosovo; il sera dûment tenu compte, dans sa composition, des principes internationalement reconnus de l'égalité entre les sexes consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme visés à l'article 2 de l'annexe I au présent Règlement. Quinze (15) membres seront nommés par le Président du Kosovo, en consultation avec la présidence de l'Assemblée du Kosovo. Trois (3) membres seront nommés par les membres de l'Assemblée occupant les sièges réservés à la communauté serbe du Kosovo, les trois (3) restants étant nommés par les membres de l'Assemblée occupant les sièges réservés aux autres communautés non majoritaires du Kosovo.

10.3 La Commission créera des mécanismes efficaces pour informer le public de ses travaux. Le Représentant civil international nommera des représentants chargés d'épauler la Commission, notamment de l'aider à élaborer son règlement intérieur et à évaluer les modèles constitutionnels offerts par d'autres pays.

10.4 L'Assemblée du Kosovo n'approuvera officiellement la constitution qu'une fois que le Représentant civil international l'aura certifiée conforme aux dispositions du présent Règlement. Elle approuvera officiellement la constitution dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement, à la majorité des deux tiers de ses membres, après consultation de ceux de ses membres qui représentent les communautés non majoritaires du Kosovo. Une fois officiellement approuvée, la constitution sera réputée avoir été adoptée par l'Assemblée du Kosovo; elle entrera en vigueur le lendemain de la fin de la période de transition définie à l'article 15.1 du présent Règlement.

Article 11
Élections

11.1 Neuf mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Kosovo organisera des élections législatives et municipales conformément aux dispositions du présent Règlement et compte tenu du nouveau tracé des limites des municipalités visé à l'annexe III. Une autorité internationale compétente certifiera que les élections se sont déroulées conformément aux normes internationales.

11.2 Toutes les personnes en âge de voter le jour du scrutin et qui, soit sont inscrites comme résidents habituels à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, soit résident ailleurs qu'au Kosovo, qu'elles ont quitté le 1er janvier 1998 ou après, et

remplissent les conditions reprises pour être inscrites sur la liste des résidents habituels à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement auront le droit de participer aux élections conformément à la loi.

Article 12
Représentant civil international

12.1 Un Groupe de pilotage international, composé de représentants des principales parties prenantes sur le plan international, nommera un Représentant civil international et demandera au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'approuver la nomination. Le Représentant civil international sera le Représentant spécial de l'Union européenne, nommé par le Conseil de l'Union européenne.

12.2 Le Groupe de pilotage international épaulera le Représentant civil international, notamment en lui donnant des conseils, pour l'aider à s'acquitter de son mandat.

12.3 Le Groupe de pilotage international se prononcera en dernier ressort, au Kosovo, sur l'interprétation du présent Règlement, dont il assurera généralement la supervision ainsi qu'il est dit à l'annexe IX au présent Règlement, en particulier en son article 2.

12.4 Ainsi qu'il est dit à l'annexe IX au présent Règlement, le Représentant civil international exercera certains pouvoirs qui lui permettent de veiller, notamment en assurant la surveillance voulue, à ce que le présent Règlement soit intégralement appliqué, entre autres celui de prendre les mesures voulues pour prévenir toute infraction au présent Règlement et remédier à celles qui se produiraient. Des pouvoirs seront également conférés à la mission créée dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense (« la Mission PESD »), dont le Représentant civil international assurera la direction en sa qualité de Représentant spécial de l'Union européenne, ainsi qu'il est dit à l'annexe IX du présent Règlement.

12.5 Le Représentant civil international assurera la coordination d'ensemble des activités des autres organisations internationales présentes au Kosovo dans la mesure où elles relèvent de la responsabilité, à lui assignée à l'annexe IX, de veiller, notamment en assurant la surveillance nécessaire, à ce que le présent Règlement soit intégralement appliqué.

12.6 Le mandat du Représentant civil international se poursuivra jusqu'à ce que le Groupe de pilotage international établisse que le Kosovo a appliqué les dispositions du présent Règlement. Le Groupe de pilotage donnera des directives concernant l'achèvement de ce mandat.

12.7 Le Groupe de pilotage international dressera le bilan du mandat du Représentant civil international, en déterminant dans quelle mesure le présent Règlement a été appliqué, deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 13
Appui international à la consécration du principe de la primauté du droit

13.1 L'Union européenne créera dans le cadre de sa Politique européenne de sécurité et de défense une mission chargée de favoriser la consécration du principe de la primauté du droit (« la Mission PESD »).

13.2 La Mission PESD aidera les autorités du Kosovo à progresser sur la voie de la viabilité et du respect du principe de responsabilité et à continuer de développer et de renforcer un appareil judiciaire indépendant, une police et des services douaniers; elle veillera à ce que ces institutions soient à l'abri de toute ingérence politique et se conforment aux normes internationales reconnues, ainsi qu'aux pratiques de référence européennes.

13.3 La Mission PESD appuiera l'application du présent Règlement; elle assurera encadrement et surveillance et prodiguera des conseils en ce qui concerne l'état de droit en général, et exercera certains pouvoirs touchant en particulier la justice, la police, les douanes et le système pénitentiaire, selon des modalités et pendant une période que le Conseil de l'Union européenne déterminera, ainsi qu'il est dit aux annexes IX et X au présent Règlement.

Article 14
Présence militaire internationale

14.1 L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord créera une Présence militaire internationale qui aura pour mission d'appuyer l'application du présent Règlement, ainsi qu'il est dit à l'annexe XI.

14.2 La Présence militaire internationale sera une force placée sous la direction et l'autorité de l'OTAN, et soumise aux décisions et au contrôle politique du Conseil de l'Atlantique Nord via la hiérarchie de l'Organisation. La présence militaire de l'OTAN au Kosovo n'empêchera pas qu'une mission militaire de suivi soit ultérieurement établie par une autre organisation internationale de sécurité, sous réserve que le mandat soit révisé.

14.3 La Présence militaire internationale coopérera étroitement avec le Représentant civil international, la Mission PESD et toutes autres organisations internationales présentes au Kosovo, et les épaulera dans les activités qu'elles mènent pour veiller, notamment en assurant la surveillance nécessaire, à ce que le présent Règlement soit intégralement appliqué.

14.4 La Présence militaire internationale sera chargée de créer des conditions sûres sur tout le territoire du Kosovo, en conjonction avec le Représentant civil international et à l'appui des institutions du Kosovo, jusqu'à ce que ces dernières soient capables d'assumer la responsabilité des différentes tâches qu'elle exécute dans le domaine de la sécurité. Le Kosovo instituera, avec le soutien du Représentant civil international et de la Présence militaire internationale, un mécanisme qui permette l'élaboration d'un plan de transition aux fins du transfert progressif des responsabilités exercées par la Présence militaire dans le domaine de la sécurité.

14.5 La Présence militaire internationale assumera la responsabilité d'ensemble de la conception et de la formation de la Force de sécurité du Kosovo, et l'OTAN celle de la conception et de la mise en place d'un organisme d'État placé sous direction

civile et chargé d'exercer un contrôle civil sur cette Force, sans préjudice des responsabilités que l'annexe IX du présent Règlement confie au Représentant civil international.

Article 15
Mesures de transition et dispositions finales

15.1 Une période de transition de 120 jours s'ouvrira à l'entrée en vigueur du présent Règlement :

a) Durant la période de transition, la MINUK continuera de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans ses résolutions pertinentes, en consultation avec le Représentant civil international. Il en ira de même pour la KFOR. Le Représentant civil international surveillera l'application du présent Règlement pendant la période de transition et fera des recommandations à la MINUK au sujet des mesures à prendre pour assurer le respect du présent Règlement;

b) Le Cadre constitutionnel portant autonomie provisoire du Kosovo et les autres lois applicables demeureront en vigueur jusqu'à la fin de la période de transition pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent Règlement;

c) L'Assemblée du Kosovo approuvera officiellement une nouvelle constitution avant la fin de la période de transition, conformément aux dispositions du présent Règlement;

d) Si, à la fin de la période de transition, la nouvelle constitution n'a pas été officiellement approuvée, la MINUK modifiera le Cadre constitutionnel portant autonomie provisoire du Kosovo conformément aux dispositions du présent Règlement. Le Cadre constitutionnel modifié restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée adopte la nouvelle constitution;

e) Durant la période de transition, l'Assemblée du Kosovo approuvera officiellement, en consultation avec le Représentant civil international, les lois nécessaires à l'application intégrale des dispositions du présent Règlement, en particulier celles qui sont visées à l'annexe XII au présent Règlement. Ces lois, qui ne doivent ni être approuvées, ni être promulguées par la MINUK, seront réputées officiellement adoptées par l'Assemblée du Kosovo et prendront effet immédiatement à la fin de la période de transition si elles sont conformes au présent Règlement et à la nouvelle constitution ou au Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire du Kosovo tel que modifié par la MINUK. Jusqu'à ce que ces lois prennent effet, les autorités compétentes du Kosovo prendront toutes mesures nécessaires pour prévenir tout acte contrevenant aux dispositions du présent Règlement;

f) Durant la période de transition, la MINUK et le Représentant civil international, ou son représentant, coprésideront les réunions de groupes de travail chargés d'arrêter avec le Kosovo les modalités précises selon lesquelles s'effectuera le transfert des pouvoirs;

g) À la fin de la période de transition, le mandat de la MINUK expirera et tous les pouvoirs législatifs et exécutifs qui lui ont été confiés seront transférés en bloc aux autorités gouvernant le Kosovo, à moins que le présent Règlement n'en

dispose autrement. Le Représentant civil international et la Présence militaire internationale deviendront alors seuls responsables de l'exécution des mandats à eux assignés par le présent Règlement;

h) Le régime juridique selon lequel seront réglées toutes les questions relatives aux responsabilités résiduelles de la MINUK sera établi durant la période de transition, dans le cadre d'un accord que l'Organisation des Nations Unies (la MINUK) et le Kosovo concluront en consultation avec le Représentant civil international.

15.2 En étroite coopération avec le Représentant civil international, la MINUK assurera le passage ordonné du cadre juridique en place à celui résultant du présent Règlement.

15.2.1 Les dispositions réglementaires de la MINUK que le Représentant spécial du Secrétaire général a promulguées en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, y compris les directives administratives et décisions exécutives qu'il a publiées, et les lois que l'Assemblée du Kosovo a adoptées et qui ont été promulguées continueront de s'appliquer, à moins que le présent Règlement n'en dispose autrement, jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des lois régissant les mêmes matières conformément aux dispositions du présent Règlement.

15.2.2 Le Kosovo demeurera lié, à charge de réciprocité s'il y a lieu, par tous les accords internationaux et autres arrangements relatifs à la coopération internationale que la MINUK a conclus pour son compte et en son nom et qui seront encore en vigueur à la date où le présent Règlement prendra effet. Le Kosovo respectera les engagements financiers que la MINUK a souscrits pour son compte et en son nom dans le cadre de ces accords et arrangements.

Annexe I

Dispositions constitutionnelles

La future constitution du Kosovo proclamera, sans s'y limiter, les principes et éléments suivants.

Article premier
Dispositions fondamentales

La Constitution du Kosovo :

1.1 Est compatible, dans toutes ses dispositions, avec le présent Règlement et est interprétée conformément au présent Règlement; en cas de conflit entre les dispositions de la constitution et celles du Règlement, celles-ci prévaudront.

1.2 Reprend les dispositions de l'article premier, Principes généraux, du présent Règlement.

1.3 Proclame que la société kosovare est une société multiethnique fondée sur l'égalité de tous les citoyens et les normes internationalement reconnues les plus élevées en matière de droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que sur la promotion et la sauvegarde des droits et contributions de toutes les communautés et de leurs membres.

1.4 Proclame que le Kosovo n'a pas de religion officielle et qu'il est neutre à l'égard des questions qui intéressent les convictions religieuses.

1.5 Proclame la responsabilité des autorités kosovares pour ce qui est de promouvoir et faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées du Kosovo en toute sécurité et dignité, et d'aider ces personnes à rentrer en possession de leurs biens et avoirs.

1.6 Proclame le droit de tous les citoyens de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie qui, au 1er janvier 1998, résidaient habituellement au Kosovo, et de leurs descendants directs, à la citoyenneté kosovare, indépendamment de leur lieu de résidence actuel et de toute autre citoyenneté qu'ils posséderaient.

Article 2
Dispositions relatives à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales

2.1 La Constitution dispose que les droits et libertés consacrés dans les instruments internationaux suivants sont d'application directe au Kosovo et priment toutes autres lois; aucun amendement à la constitution ne venant entamer ces droits :

Déclaration universelle des droits de l'homme;

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles s'y rapportant;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles s'y rapportant;

Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.2 La constitution proclame le principe que toutes les personnes se trouvant au Kosovo jouissent des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés à l'article 2.1 de la présente annexe sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Elle affirme également le principe que toutes les personnes se trouvant au Kosovo sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à l'égale protection de la loi.

2.3 La constitution reprend les articles premier à 3 des Droits des communautés et de leurs membres, énoncés à l'annexe II au présent Règlement, qui sont d'application directe au Kosovo.

2.4 La constitution consacre le droit de tout individu qui dénonce la violation, par une autorité publique, des droits et libertés qu'il tire de la constitution, de saisir la cour constitutionnelle après avoir épuisé toutes autres voies de recours.

Article 3
L'assemblée du Kosovo

En ce qui concerne l'assemblée du Kosovo, la constitution prévoira notamment ce qui suit :

3.1 L'assemblée se compose de 120 membres élus au scrutin secret sur des listes ouvertes, 100 sièges étant répartis entre tous les partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants proportionnellement au nombre de suffrages valables recueillis aux élections à l'assemblée. Les listes de candidats tiennent dûment compte des principes internationalement reconnus de l'égalité entre les sexes, consacrés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'article 2 de la présente annexe.

3.2 Pour ses deux premiers mandats, après l'adoption de la constitution, l'assemblée du Kosovo comprendra 20 sièges réservés aux représentants des communautés non majoritaires du Kosovo, comme suit : dix (10) sièges seront attribués aux partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants ayant déclaré représenter la communauté serbe du Kosovo et dix (10) sièges aux autres communautés comme suit : communauté rom, un (1) siège; communauté ashkali, un (1) siège; communauté égyptienne, un (1) siège; un (1) siège supplémentaire sera attribué à la communauté rom, ashkali ou égyptienne qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages; communauté bosniaque, trois (3) sièges, communauté turque, deux (2) sièges et communauté gorani un (1) siège. Tout siège obtenu par la voie électorale s'ajoutera respectivement aux dix (10) sièges réservés à la communauté serbe du Kosovo et aux dix (10) sièges réservés aux autres communautés.

3.3 À l'issue des deux premiers mandats électoraux :

3.3.1 Les partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants ayant déclaré représenter la communauté serbe du Kosovo obtiendront la totalité de leurs sièges par la voie d'élections libres, un minimum de dix (10) sièges leur étant garantis au cas où le nombre de sièges obtenus serait inférieur à dix (10).

3.3.2 Les partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants ayant déclaré représenter les autres communautés obtiendront la totalité de leurs sièges par la voie d'élections libres, un minimum de sièges leur étant garantis, ainsi qu'il est dit à l'article 3.2, au cas où le nombre de sièges obtenus par chaque communauté serait inférieur à celui prévu à l'article 3.2.

3.4 Le groupe des membres de l'assemblée qui occupent des sièges réservés ou garantis à la communauté serbe du Kosovo, de même que le groupe des membres de l'assemblée qui occupent des sièges réservés ou garantis aux autres communautés disposent chacun d'un (1) représentant au moins au bureau de l'assemblée.

3.5 Un vice-président de chaque commission de l'assemblée au moins est issu d'une communauté autre que celle du président.

3.6 Le Comité des droits et intérêts des communautés conserve ses pouvoirs et procédures. Les membres des communautés sont représentés en son sein, mais un tiers (1/3) au maximum de ses membres représente le groupe des membres de l'assemblée qui occupent des sièges réservés à la communauté serbe du Kosovo et un autre tiers (1/3) au maximum de ses membres le groupe des membres de l'assemblée qui occupent des sièges réservés ou garantis aux autres communautés non majoritaires du Kosovo.

3.7 L'adoption, la modification ou l'abrogation des lois énumérées ci-après requièrent à la fois la majorité des voix des membres présents et votants de l'assemblée et la majorité des voix des membres présents et votants de l'assemblée qui appartiennent aux partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants ayant déclaré représenter des communautés non majoritaires du Kosovo, ainsi qu'il est dit à l'article 3.2

a) Lois portant modification des limites territoriales des municipalités, création ou abolition de municipalités, pouvoirs des municipalités et modalités de leur participation aux relations intermunicipales et transfrontières;

b) Lois donnant effet aux droits des communautés et de leurs membres, autres que ceux définis dans la constitution;

c) Lois sur l'emploi de la langue;

d) Lois sur les élections locales;

e) Lois sur la protection du patrimoine culturel;

f) Lois sur la liberté de religion ou sur les accords avec des communautés religieuses;

g) Lois sur l'éducation;

h) Lois sur l'utilisation de symboles (y compris communautaires) et sur les jours fériés.

3.8 Nonobstant les dispositions de l'article 3.7 de la présente annexe, l'adoption initiale de toute loi nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du présent Règlement, résultant de l'annexe XII, échappera aux prescriptions de l'article 3.7 de la présente annexe.

3.9 Ni les lois soumises aux prescriptions de l'article 3.7 ni les propositions allant à l'encontre d'une disposition quelconque du présent Règlement seront soumises à référendum.

3.10 L'assemblée établit son propre règlement intérieur, lequel obéit aux principes d'ouverture et de transparence qui président à la prise de décisions démocratique.

Article 4
Le Président du Kosovo

En ce qui concerne le Président du Kosovo, la constitution prévoira notamment ce qui suit :

4.1 Le Président du Kosovo incarne l'unité du peuple.

4.2 Le Président du Kosovo pourra renvoyer une fois devant l'assemblée pour examen toute proposition de loi qu'il juge préjudiciable aux intérêts légitimes d'une ou plusieurs communautés.

Article 5
Le Gouvernement du Kosovo

En ce qui concerne le Gouvernement du Kosovo, la constitution prévoira notamment ce qui suit :

5.1 Un (1) ministre au moins est issu de la communauté serbe du Kosovo et un (1) d'une autre communauté non majoritaire du Kosovo; s'il y a plus de douze (12) ministres, un troisième ministre représente une communauté non majoritaire.

5.2 Deux (2) ministres adjoints au moins sont issus de la communauté serbe du Kosovo et deux (2) d'autres communautés non majoritaires du Kosovo; s'il y a plus de douze (12) ministres, un troisième ministre adjoint représente la communauté serbe du Kosovo, un autre troisième ministre adjoint représentant une autre communauté non majoritaire du Kosovo.

5.3 Les ministres et ministres adjoints sont choisis après consultation des partis, coalitions ou groupes représentant des communautés non majoritaires du Kosovo. La nomination de ministres et ministres adjoints qui ne sont pas membres de l'assemblée du Kosovo est formellement approuvée par la majorité des membres de l'assemblée appartenant aux partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants ayant déclaré représenter la communauté intéressée.

5.4 Dans sa composition, la fonction publique incarne la diversité du peuple kosovar, compte dûment tenu des principes internationalement reconnus de l'égalité entre les sexes, consacrés dans les instruments internationaux énumérés à l'article 2 de la présente annexe. Une commission indépendante de contrôle de la fonction publique, reflétant elle-même la diversité du peuple kosovar, veillera au respect des règles et principes régissant la fonction publique.

Article 6
La Cour constitutionnelle et le système judicaire

En ce qui concerne la Cour constitutionnelle du Kosovo, la constitution prévoira notamment ce qui suit :

6.1 La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges, juristes éminents justifiant la plus haute moralité.

6.1.1 Six (6) juges sont nommés par le Président sur proposition de l'assemblée. Sur les six juges nommés pour le premier mandat suivant l'entrée en vigueur de la constitution, deux (2) exercent un mandat non renouvelable de trois ans, deux (2) un mandat non renouvelable de six ans et deux (2) un mandat non renouvelable de neuf ans. Par la suite, chaque juge nommé à la Cour constitutionnelle le sera pour un mandat non renouvelable de neuf ans. Le nom des juges dont le mandat expire à la fin des périodes initiales de trois ou six ans sera tiré au sort par le Président du Kosovo dès leur nomination.

6.1.2 L'assemblée prendra, à la majorité des deux tiers, la décision de présenter des candidatures à quatre (4) des six postes de juges à la Cour constitutionnelle; pour ce qui est des deux postes restants, le consentement de la majorité des membres de l'assemblée, y compris celui de la majorité des membres de l'assemblée qui occupent des sièges réservés ou garantis aux représentants des communautés non majoritaires du Kosovo, est requis.

6.1.3 Trois juges internationaux sont nommés par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, après consultation du Représentant civil international.

6.2 Dix membres de l'assemblée au minimum ont le droit de contester, devant la Cour constitutionnelle, la constitutionnalité de toute loi ou décision adoptée par l'assemblée, quant au fond et à la forme.

6.3 Les municipalités peuvent contester, devant la Cour constitutionnelle, la constitutionnalité des lois ou actes du Gouvernement qui portent atteinte à leurs responsabilités ou diminuent leurs recettes.

En ce qui concerne le système judiciaire, la constitution prévoira notamment ce qui suit :

6.4 Les magistrats sont nommés et révoqués par le Président du Kosovo uniquement sur proposition du Conseil de la magistrature du Kosovo. Toute vacance est annoncée publiquement et ouverte à la candidature de toutes les personnes qualifiées et il y est pourvu par le Conseil de la magistrature selon le mérite, conformément à la législation applicable et aux dispositions de l'article 6.6 de la présente annexe.

6.5 Le Conseil de la magistrature exerce ses fonctions en toute indépendance afin de garantir un système judicaire intégré, indépendant, professionnel et impartial, d'assurer l'accès de toutes les personnes se trouvant au Kosovo à la justice et de garantir que le système judicaire kosovar soit ouvert à tous et reflète pleinement le caractère multiethnique du Kosovo, une entité distincte pouvant toutefois être par la suite chargée des questions liées à la nomination et à la révocation des procureurs ou aux procédures disciplinaires à leur encontre, entité qui, si elle voit le jour, jouira de la même indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

6.6 En ce qui concerne le recrutement, la sélection, la nomination, l'avancement et la mutation des magistrats, les autorités kosovares compétentes veilleront à ce que l'appareil judiciaire et le ministère public du Kosovo incarnent le caractère multiethnique du Kosovo et tiennent compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les communautés du Kosovo, eu égard aux principes internationalement reconnus de l'égalité entre les sexes, consacrés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'article 2 de la présente annexe.

6.7 L'Ombudsman conserve les pouvoirs et le rôle à lui dévolus à l'heure actuelle.

Article 7
La commission électorale centrale

7.1 La commission électorale centrale se compose de onze (11) membres, y compris le président, nommé par le Président du Kosovo parmi les juges de la Cour suprême et des cours de district.

7.2 Six (6) membres sont nommés par les six groupes parlementaires les plus nombreux représentés à l'assemblée qui ne peuvent prétendre à un siège réservé. Si moins de groupes sont représentés à l'assemblée, le groupe ou les groupes les plus nombreux peuvent nommer un ou plusieurs membres supplémentaires. Un (1) membre est nommé par les membres de l'assemblée qui occuperont des sièges réservés ou garantis à la communauté serbe du Kosovo et trois (3) membres par les membres de l'assemblée qui occupent des sièges réservés ou garantis aux autres communautés non majoritaires du Kosovo.

Article 8
Décentralisation et autonomie locale

En ce qui concerne l'autonomie locale au Kosovo, la constitution prévoira notamment ce qui suit :

8.1 Le Kosovo se compose de municipalités qui jouissent d'une large autonomie locale et encouragent et assurent la participation active de tous les citoyens à la vie démocratique.

8.2 La loi définira les compétences et les limites territoriales des municipalités.

8.3 Les municipalités ont droit à des sources de recettes locales et reçoivent un financement approprié de la part des autorités centrales.

8.4 Les municipalités ont le droit de coopérer entre elles et à travers les frontières dans les domaines de leurs compétences propres et élargies.

Article 9
Dispositions d'ordre économique

En ce qui concerne le secteur économique et financier du Kosovo, la constitution prévoira notamment ce qui suit :

9.1 Le Kosovo a une monnaie officielle unique.

9.2 Le Kosovo est doté d'une banque centrale indépendante.

9.3 Le Kosovo crée des organismes indépendants de régulation des marchés.

Article 10
Amendements à la constitution

En ce qui concerne les amendements à la constitution, la constitution prévoira notamment ce qui suit :

10.1 Tout amendement à la constitution est adopté à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée, y compris les deux tiers des membres de l'assemblée qui occupent des sièges réservés ou garantis aux représentants des communautés non majoritaires du Kosovo.

10.2 Aucun amendement à la constitution ne vient entamer les droits et libertés visés à l'article 2 de la présente annexe.

Article 11
Dispositions transitoires

La constitution prévoira aussi que les autorités kosovares donnent toutes effet aux décisions ou actes de l'autorité internationale mandatée pour superviser l'application du Règlement et respecteront toutes les obligations qui incombent au Kosovo au titre du Règlement.

Annexe II

Droits des communautés et de leurs membres

Article premier
Dispositions fondamentales

1.1 Les personnes appartenant au même groupe national ou ethnique, linguistique ou religieux traditionnellement présent sur le territoire du Kosovo (ci-après les communautés) jouissent des droits spécifiques énoncés dans la présente annexe, outre les droits de l'homme et libertés fondamentales prévus à l'article 2 de l'annexe I au présent Règlement.

1.2 Tout membre d'une communauté aura le droit de choisir librement d'être ou non traité comme tel et sans qu'aucune discrimination ne résulte de ce choix ou de l'exercice des droits liés à ce choix.

1.3 Les membres des communautés ont le droit de s'exprimer, de cultiver et de développer en toute liberté les attributs de leur identité et de leur communauté.

1.4 L'exercice de ces droits emporte le devoir et la responsabilité d'agir conformément au droit kosovar et ne porte pas atteinte aux droits d'autrui.

Article 2
Obligations du Kosovo

2.1 Le Kosovo crée les conditions voulues pour permettre aux communautés et à leurs membres de préserver, protéger et développer leur identité. Le gouvernement soutient en particulier les initiatives culturelles des communautés et de leurs membres, y compris par une aide financière.

2.2 Le Kosovo favorise l'esprit de tolérance, le dialogue, la réconciliation entre les communautés et respecte les normes énoncées dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

2.3 Le Kosovo prend toutes mesures nécessaires pour protéger les personnes susceptibles de faire l'objet de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

2.4 Le Kosovo prend toutes mesures nécessaires pour promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique ou culturelle, l'égalité pleine et effective des membres des communautés, ces mesures n'étant pas considérées comme des actes de discrimination.

2.5 Le Kosovo encourage la préservation du patrimoine culturel et religieux de toutes les communautés en tant que partie intégrante du patrimoine du Kosovo. Il aura tout spécialement le devoir de veiller à la protection effective des lieux et monuments présentant un intérêt culturel et religieux pour les communautés.

2.6 Le Kosovo prend des mesures effectives contre quiconque entrave la jouissance des droits des membres des communautés. Il s'abstient de politiques ou de pratiques tendant à l'assimilation, contre leur gré, de personnes appartenant aux communautés et les protègera de toute action tendant à une telle assimilation.

2.7 Le Kosovo veille, sans discrimination, à ce que toutes les communautés et leurs membres puissent exercer les droits énoncés ci-après.

Article 3
Droits des communautés et de leurs membres

3.1 Les membres des communautés ont le droit, individuellement ou en communauté :

a) D'exprimer, de conserver et développer leur culture et préserver les éléments essentiels de leur identité, à savoir leurs religion, langue, traditions et culture;

b) De recevoir une éducation publique dans l'une des langues officielles du Kosovo de leur choix, à tous les niveaux;

c) De recevoir une éducation préscolaire, primaire et secondaire publique dans leur propre langue dans les limites définies par la loi, les seuils de population nécessaires pour la création de classes ou d'écoles spécifiques à cet effet étant inférieurs aux normes prévues habituellement pour les établissements d'enseignement;

d) De créer et gérer leurs propres établissements d'enseignement et de formation privés, lesquels pourront bénéficier d'une aide financière publique, conformément à la loi et aux normes internationales;

e) D'utiliser leur langue et leur alphabet librement en privé et en public;

f) D'utiliser leur langue et leur alphabet dans leurs relations avec les autorités municipales ou les bureaux locaux des autorités centrales dans les régions où ils représentent une proportion suffisante de la population conformément à la loi. Les autorités compétentes prennent à leur charge les frais d'interprétation ou de traduction;

g) D'utiliser et d'arborer les symboles de leur communauté conformément à la loi et aux normes internationales;

h) De se faire inscrire sous la forme originale de leur nom, tel qu'il s'écrit dans leur alphabet, et revenir à leur nom initial si celui-ci a été changé de force;

i) D'adopter des noms de lieux, de rues et d'autres indications topographiques qui reflètent le caractère multiethnique et multilinguistique de la région concernée et en tiennent compte;

j) De se voir garantir l'accès à la radio et la télévision publiques, d'être spécialement représentés dans ces médias et de bénéficier d'émissions dans leur langue, conformément à la loi et aux normes internationales;

k) De créer et utiliser leurs propres médias, y compris diffuser des informations dans leur langue par l'intermédiaire notamment de quotidiens et d'agences de presse et de fréquences réservées pour les médias électroniques, conformément à la loi et aux normes internationales. Le Kosovo prend toutes mesures nécessaires pour obtenir un plan international de fréquences qui permette à la communauté serbe du Kosovo d'avoir accès, sur l'ensemble du territoire du Kosovo, à une chaîne de télévision indépendante autorisée en langue serbe;

l) D’entretenir sans entrave des contacts entre eux au Kosovo et créer et entretenir des contacts libres et pacifiques avec des personnes dans quelque État que ce soit, en particulier avec celles qui partagent la même identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou un patrimoine culturel commun, conformément à la loi et aux normes internationales;

m) D’entretenir sans entrave des contacts avec des organisations non gouvernementales locales, régionales et internationales et de participer sans discrimination à leurs activités;

n) De créer des associations pour la culture, les arts, les sciences et l’éducation ainsi que des associations savantes et autres pour exprimer, cultiver et développer leur identité.

Article 4
Participation des communautés et de leurs membres à la vie publique et à la prise de décisions

4.1 Les communautés et leurs membres sont représentés à l’assemblée. Les lois expressément visées par la constitution ne pourront être adoptées ou modifiées sans le consentement de la majorité des membres de l’assemblée qui occupent des sièges réservés ou garantis aux communautés, ainsi qu’il est dit à l’article 3.7 de l’annexe I.

4.2 La composition du gouvernement et la nomination des magistrats suivent des modalités spécifiques assurant la participation des communautés et de leurs membres, ainsi qu’il résulte des annexes I et IV.

4.3 Il est institué un conseil consultatif des communautés placé sous les auspices du Président du Kosovo au sein duquel toutes les communautés sont représentées. Ce conseil est composé entre autres membres de représentants des associations de communautés. Il a pour mandat :

4.3.1 De mettre en place un mécanisme assurant des échanges réguliers entre les communautés et le Gouvernement kosovar;

4.3.2 D’offrir aux communautés l’occasion de formuler, au stade initial, des observations sur les initiatives législatives ou politiques que le Gouvernement envisagerait, de suggérer de telles initiatives ou de chercher à ce qu’il soit tenu compte de leur point de vue dans les projets et programmes pertinents;

4.3.3 D’assumer toutes autres responsabilités et fonctions résultant du présent Règlement ou conformément à la loi.

4.4 Les communautés et leurs membres ont droit à une répartition équitable des emplois dans les organismes publics et les entreprises publiques à tous les échelons, y compris en particulier dans les services de police dans les régions peuplées par les communautés respectives, dans le respect des règles qui régissent la fonction publique en matière de compétence et d’intégrité.

4.5 Dans les municipalités où dix pour cent (10 %) au moins de la population appartient aux communautés non majoritaires, un poste de vice-président de l’assemblée municipale pour les communautés est réservé à un représentant de ces communautés. Le poste de vice-président revient au candidat qui n’appartient pas à la majorité et a recueilli le plus grand nombre de suffrages sur la liste ouverte des

candidats aux élections à l'assemblée municipale. Le vice-président pour les communautés favorise le dialogue intercommunautaire et fait officiellement fonction de référent pour les questions et intérêts des communautés non majoritaires lors des réunions et dans les travaux de l'assemblée. Le vice-président connaît aussi des plaintes des communautés ou de leurs membres dénonçant la violation de droits qu'ils tirent de la constitution par les actes ou décisions de l'assemblée municipale. Le vice-président renvoie ces questions à l'assemblée municipale pour réexamen de l'acte ou de la décision contestée. Au cas où celle-ci choisit de ne pas réexaminer son acte ou sa décision, ou si le vice-président estime que le réexamen de l'acte ou de la décision en cause n'a pas fait cesser la violation d'un droit garanti par la constitution, il peut saisir directement la Cour constitutionnelle qui décidera de connaître ou non de la question.

Annexe III

Décentralisation

Pour répondre aux légitimes préoccupations de la communauté serbe du Kosovo et des autres communautés qui ne sont pas majoritaires au Kosovo ainsi que de leurs membres, encourager et garantir leur active participation à la vie publique et asseoir la bonne gouvernance ainsi que l'efficacité et l'efficience des services publics dans tout le Kosovo, il est institué au Kosovo un large et ferme régime d'autonomie locale fondé sur les principes et dispositions qui suivent :

Article premier
Dispositions fondamentales

1.1 L'autonomie locale au Kosovo est fondée sur les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et, en particulier, sur le principe de subsidiarité.

1.2 L'autonomie locale au Kosovo assure la sauvegarde et la promotion des normes relatives aux droits de l'homme reconnues sur le plan international, une attention particulière étant prêtée aux besoins des communautés non majoritaires du Kosovo et de leurs membres.

1.3 Les grands principes de la décentralisation sont inscrits dans la Constitution ainsi qu'il est dit à l'article 8 de l'annexe I du présent Règlement.

Article 2
Législation portant autonomie locale

2.1 Dans un délai de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Kosovo adopte une loi portant autonomie locale qui élargit les compétences et renforce l'organisation des municipalités ainsi qu'il est dit dans la présente annexe et en accord avec l'annexe XII.

2.2 Dans un délai de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Kosovo adopte une loi relative aux limites territoriales des municipalités qui porte délimitation des nouvelles municipalités ainsi qu'il est dit dans la présente annexe et en accord avec l'annexe XII.

2.3 Le Kosovo adopte, conformément aux principes énoncés dans la présente annexe, les lois nécessaires pour garantir à toutes les municipalités un traitement équitable et l'application de normes minimales en ce qui concerne la réglementation et la gestion des affaires publiques relevant de leur compétence propre, dans le respect, notamment, du principe de subsidiarité, et compte dûment tenu de la nécessaire viabilité des finances publiques des municipalités et de l'administration centrale.

Article 3
Compétences des municipalités

3.1 Les municipalités du Kosovo sont investies de compétences plénières et inclusives sur les questions d'intérêt local dans les domaines suivants (désignés ci-après comme relevant de leur compétence propre), étant toutefois tenues de respecter les normes résultant de la législation applicable :

a) Développement économique local;

b) Aménagement urbain et rural;

c) Occupation et valorisation des sols;

d) Respect des règlements de construction et des normes du bâtiment;

e) Protection de l'environnement;

f) Prestation de services publics et entretien des installations correspondantes, y compris l'adduction d'eau, les drains et égouts, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets, les réseaux routiers locaux, les transports locaux et les réseaux de chauffage locaux;

g) Protection civile;

h) Enseignement préscolaire, primaire et secondaire, y compris l'homologation et l'agrément des établissements d'enseignement et le recrutement, la rémunération et la formation des enseignants et administrateurs;

i) Prestation de soins de santé primaires publics;

j) Prestation de services de protection de la famille et autres services d'aide sociale, notamment les services d'aide aux personnes vulnérables, de placement familial, de garde d'enfants et d'aide aux personnes âgées, y compris l'homologation et l'habilitation des établissements dans ces domaines et le recrutement, la rémunération et la formation des travailleurs sociaux;

k) Logements sociaux;

l) Santé publique;

m) Délivrance des permis d'exploitation aux services et établissements locaux, notamment dans les secteurs des spectacles, de la culture, des loisirs, de l'alimentation, du logement, des marchés, des vendeurs ambulants, des transports publics locaux et des taxis;

n) Toponymie des routes, rues et autres espaces publics;

o) Création et entretien des parcs et espaces publics;

p) Tourisme;

q) Culture et loisirs;

r) Toutes questions qui ne sont pas expressément exclues de leur champ de compétence ou attribuées à une autre autorité.

Article 4
Élargissement des compétences des municipalités

4.1 Les compétences propres de certaines municipalités du Kosovo sont élargies comme suit :

4.1.1 La municipalité de Mitrovicë/Mitrovica-Nord a compétence pour l'enseignement supérieur, y compris l'homologation et l'agrément des établissements d'enseignement et le recrutement, la rémunération et la formation des enseignants et administrateurs;

4.1.2 Les municipalités de Mitrovicë/Mitrovica-Nord, Graçanicë/Gracanica et Shtëpcë/Štrpce ont compétence pour la prestation de soins de santé secondaires, y

compris l'homologation et l'agrément des établissements de soins ainsi que le recrutement, la rémunération et la formation du personnel médical et des administrateurs;

4.1.3 Toutes les municipalités dans lesquelles la communauté serbe du Kosovo est majoritaire ont :

a) Compétence pour les questions culturelles, y compris la protection et la promotion du patrimoine serbe et des autres éléments de patrimoine religieux et culturel situés sur le territoire municipal, et compétence pour soutenir les communautés religieuses locales, conformément aux dispositions de l'annexe V du présent Règlement;

b) Un droit renforcé de participation à la nomination des commissaires de police, conformément à l'article 2.6 de l'annexe VIII du présent Règlement.

4.2 À l'égard de ces compétences élargies, le Kosovo adopte une législation qui garantit l'égalité d'accès aux services publics, fixe des normes qualitatives et quantitatives minimales pour la prestation de ces services, fixe des normes minimales de qualification du personnel et des établissements de formation et énonce les principes généraux qui régissent la délivrance des permis d'exploitation et l'accréditation des prestataires de services publics.

4.3 Les municipalités qui exercent des compétences municipales élargies peuvent coopérer avec toute autre municipalité en vue de fournir les services visés.

Article 5
Délégation de compétence aux municipalités

5.1 Les autorités centrales du Kosovo délèguent aux municipalités les compétences suivantes, en conformité avec la loi :

a) Cadastre;

b) État civil;

c) Inscription sur les listes électorales;

d) Registre du commerce et patentes;

e) Versement des prestations de sécurité sociale (à l'exclusion des pensions); et

f) Protection de la forêt.

5.2 Les autorités centrales peuvent déléguer aux municipalités des compétences additionnelles, en conformité avec la loi.

Article 6
Contrôle administratif de la gestion des municipalités

6.1 Le contrôle administratif exercé par les autorités centrales sur les activités des municipalités dans les domaines relevant de leurs compétences propres se limitera à vérifier que ces activités sont conformes à la Constitution du Kosovo et à la loi.

6.1.1 L'organe de contrôle administratif peut demander à une municipalité de revoir une décision ou tout autre acte dont il considère qu'ils violent la Constitution ou les lois adoptées en accord avec le présent Règlement. Sa demande doit préciser les

violations présumées de la Constitution ou de la loi. Elle ne suspend pas l'exécution de la décision ou de l'acte municipal visés.

6.1.2 Si la municipalité concernée accepte une demande formulée en vertu de l'article 6.1.1 de la présente annexe, elle peut décider de suspendre l'exécution de la décision ou de l'acte visés en attendant que les autorités municipales aient délibéré sur la question.

6.1.3 Si la municipalité rejette la demande ou confirme sa décision ou son acte après examen, l'organe de contrôle administratif peut contester ladite décision ou ledit acte devant la Cour de district dans le ressort duquel se trouve le territoire de la municipalité. La Cour de district peut, à titre conservatoire, ordonner la suspension de la décision ou de l'acte contestés.

6.2 Dans les domaines où la compétence des municipalités s'exerce par délégation, les autorités centrales peuvent contrôler non seulement la conformité d'une décision ou d'un acte d'une municipalité avec la Constitution du Kosovo et les lois adoptées conformément au présent Règlement, mais encore son opportunité et peuvent subséquemment suspendre l'exécution de la décision ou de l'acte contesté, le modifier ou le remplacer, selon qu'il convient.

Article 7
Éducation

7.1 En ce qui concerne le programme scolaire des écoles du Kosovo dont l'enseignement est dispensé en langue serbe :

7.1.1 Les écoles dont l'enseignement est dispensé en langue serbe peuvent, sous réserve de notification au Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie du Kosovo, appliquer des programmes et utiliser des ouvrages scolaires établis par le Ministère de l'éducation de la République de Serbie.

7.1.2 Si le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie du Kosovo soulève une objection à l'application d'un programme ou à l'utilisation d'un ouvrage scolaire particulier, la question est renvoyée à une commission indépendante qui examine le programme ou l'ouvrage contesté pour en vérifier la conformité à la Constitution du Kosovo et aux lois adoptées conformément au présent Règlement.

7.1.3 Cette commission indépendante est composée de trois représentants désignés par les membres de l'Assemblée du Kosovo occupant des sièges réservés à ou garantis à la communauté serbe du Kosovo, trois représentants désignés par le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie et un commissaire international désigné par le Représentant civil international pour le représenter.

7.1.4 Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et sa présidence est exercée à tour de rôle pour un mandat d'un an par un représentant désigné par les membres de l'Assemblée du Kosovo occupant des sièges réservés ou garantis à la Communauté serbe du Kosovo et un représentant désigné par le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie du Kosovo.

7.2 S'agissant de l'université publique de langue serbe :

7.2.1 L'université de Mitrovicë/Mitrovica-Nord est un établissement d'enseignement supérieur autonome. Elle adopte, dans le respect de la législation

centrale, un statut qui précise son organisation interne, ses règles de gouvernance, son règlement intérieur et ses rapports avec les autorités publiques, et qui est soumis à l'examen de la commission indépendante prévue à l'article 7.2.2 de la présente annexe.

7.2.2 Les décisions qui portent sur la conformité de ce statut avec la législation centrale et avec les normes et bonnes pratiques européennes ou sur l'agrément de l'université au sein du réseau universitaire du Kosovo sont prises par une commission indépendante composée de trois représentants désignés par l'université, trois représentants désignés par le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie du Kosovo et un commissaire international désigné par le Représentant civil international pour le représenter. Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et sa présidence est exercée à tour de rôle, pour un mandat d'un an, par un représentant désigné par l'université et un représentant désigné par le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie du Kosovo.

7.2.3 La municipalité de Mitrovicë/Mitrovica-Nord exerce sa compétence sur l'université publique de langue serbe conformément à l'article 4.1.1 de la présente annexe. L'université est dotée d'un conseil composé de neuf membres, dont deux sont désignés par la municipalité et cinq sont élus parmi le corps enseignant et, le cas échéant, parmi les étudiants de l'université. Les deux membres restants sont désignés selon des modalités qui seront précisées dans le statut de l'université. La municipalité fait en sorte que l'université soit dotée des locaux et des crédits nécessaires à son bon fonctionnement.

7.2.4 La municipalité de Mitrovicë/Mitrovica-Nord peut coopérer avec toute autre municipalité pour assurer le bon fonctionnement de l'université.

Article 8
Finances locales

8.1 Les municipalités ont le droit d'arrêter l'organisation et le volume de leur budget pour les tâches relevant de leur compétence. La législation centrale définit les normes fondamentales de gestion et de comptabilité des fonds publics applicables à toutes les municipalités, dans le respect des normes internationales.

8.2 Les municipalités ont droit à des ressources propres et peuvent par conséquent percevoir et recouvrer des impôts, des redevances et des droits locaux. Par contre, elles n'ont compétence pour percevoir ou recouvrer ni droits de douane, ni impôt sur le revenu des personnes physiques et morales, ni taxe à la valeur ajoutée, ni droits d'accise, ni impôt sur le capital à l'exception des impôts frappant des biens fonciers sis sur le territoire municipal, ni aucune redevance produisant un effet équivalant à de tels droits et impôts.

8.3 Le système actuel dans le cadre duquel les subventions centrales sont, pour l'essentiel, affectées à des fins spécifiques, est modifié de façon à y inclure un système équitable et transparent de subventions globales qui permet aux municipalités d'affecter et de dépenser les fonds centraux avec une plus grande autonomie.

8.3.1 La formule de distribution des subventions globales doit viser un degré raisonnable de stabilité des recettes municipales, une péréquation adéquate entre

municipalités ayant des assises fiscales différentes et l'affectation de crédits adéquats aux communautés non majoritaires de chaque municipalité.

8.3.2 La formule de distribution des subventions globales tient compte, entre autres, de l'étendue de la municipalité, du nombre de ses habitants, y compris le nombre de ressortissants de communautés non majoritaires au sein de la municipalité concernée, et de l'accès relatif des habitants de la municipalité aux services publics.

8.3.3 La part des subventions globales dans le budget total du Gouvernement et la formule de distribution sont fixées par la loi dans le respect des normes internationales.

8.4 Nonobstant les dispositions de l'article 8.3 de la présente annexe, les municipalités exerçant les compétences élargies visées à l'article 4 de l'annexe ont droit à des fonds centraux supplémentaires, dans des limites correspondant aux normes qualitatives et quantitatives minimales applicables à la prestation des services publics découlant de l'exercice de ces compétences élargies, conformément à la législation centrale.

8.5 Les municipalités font procéder à des audits internes indépendants et objectifs au moins une fois par an et sont assujetties à des audits externes indépendants qui sont effectués de façon aléatoire par un organisme autonome de contrôle de la gestion des fonds publics et dont les résultats sont publiés.

Article 9
Coopération inter-municipale

9.1 Conformément aux principes consacrés par la Charte européenne de l'autonomie locale, les municipalités ont le droit de coopérer et, dans le cadre de la loi, de s'associer avec d'autres municipalités du Kosovo pour la réalisation de tâches d'intérêts communs.

9.1.1 Les municipalités peuvent confier à des associations de municipalités l'exercice de responsabilités relevant tant de leur compétence propre que de leur compétence élargie, mais non l'exercice de compétences municipales fondamentales telles que l'élection de leurs organes, la nomination de leurs responsables, l'établissement de leur budget et l'adoption des arrêtés et règlements directement applicables aux citoyens;

9.1.2 Les associations de municipalités peuvent prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre et à l'exercice de leur coopération fonctionnelle, notamment en se dotant d'un organe de décision composé de représentants désignés par les assemblées des municipalités associées; elles peuvent recruter et licencier du personnel et des consultants et prendre toutes décisions intéressant leur financement et leurs autres besoins opérationnels;

9.1.3 Les actes et décisions des associations de municipalités sont soumis à une obligation de déclaration à l'organe central compétent et à un examen administratif de leur conformité à la loi, conformément à l'article 6.1 de la présente annexe.

9.2 Conformément aux principes consacrés par la Charte européenne de l'autonomie locale, les municipalités ont le droit de créer et d'adhérer à une association des municipalités du Kosovo pour la protection et la promotion de leurs intérêts communs, dans le cadre de la loi.

9.2.1 Seules les municipalités du Kosovo sont autorisées à adhérer à ces associations. Ces associations peuvent coopérer avec les collectivités locales d'autres États.

9.2.2 Ces associations sont habilitées à offrir à leurs membres un certain nombre de services, notamment sous forme de formations, de renforcement des capacités, d'aide technique, de recherche sur des questions de compétence municipale et de recommandations sur les politiques.

9.3 Les municipalités qui ont adhéré à une association ou à un partenariat conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la présente annexe publient, dans le cadre de la loi, toutes informations relatives aux activités et au budget du partenariat ou de l'association concerné.

Article 10
Coopération avec les institutions de la République de Serbie

10.1 Les municipalités ont le droit de coopérer, dans leurs domaines de compétence, avec des municipalités et des institutions de la République de Serbie, y compris des administrations. Cette coopération peut consister en la fourniture par les institutions serbes concernées d'une aide financière et technique, notamment sous forme de personnel qualifié et d'équipement, pour faciliter aux municipalités l'exercice de leurs compétences.

10.2 Les municipalités notifient au préalable le Ministère des collectivités locales leur intention d'engager une coopération de cet ordre. La notification comporte le texte du projet d'accord entre la municipalité concernée et l'organisme serbe avec lequel elle se propose de coopérer.

10.3 Le projet d'accord de coopération décrit les domaines de coopération envisagés, les personnels qualifiés et les équipements qui seront mis à disposition, le volume et le dispositif de suivi des financements concernés ainsi que tous autres arrangements pertinents, conformément aux règles de gestion des finances publiques applicables aux municipalités.

10.4 Le Ministère des collectivités locales du Kosovo peut examiner la notification d'intention de coopérer et le projet d'accord correspondant pour s'assurer de leur conformité avec la législation centrale. Nonobstant les dispositions de l'article 6.1 de la présente annexe, le Ministère peut, suite à un tel examen, imposer des amendements au projet d'accord de coopération, voire suspendre la coopération envisagée dans les infractions graves à la législation auxquelles il ne peut être remédié autrement. La municipalité peut introduire un recours contre une telle décision du Ministère devant le tribunal de district dans le ressort duquel elle se trouve.

10.5 Les associations de municipalités du Kosovo n'ont le droit d'entretenir des relations directes avec les institutions de la République de Serbie que dans la mesure qui est nécessaire pour la conduite de leurs activités concrètes.

10.6 Il est créé une commission mixte entre la République de Serbie et le Kosovo aux fins d'encourager ce type de coopération avec les institutions de la République de Serbie et de résoudre les questions les plus sensibles entre Pristina et Belgrade qui peuvent affecter cette coopération.

Article 11
Financement des activités des municipalités par la République de Serbie

11.1 Les municipalités ont le droit de recevoir une aide financière de la République de Serbie, sous réserve des dispositions suivantes :

11.1.1 L'aide financière accordée par la République de Serbie à des municipalités du Kosovo ne peut servir qu'à faciliter l'exercice par une municipalité de ses responsabilités dans les domaines relevant de sa compétence propre; elle doit être transparente et être rendue publique.

11.1.2 Les municipalités peuvent recevoir une aide financière de la République de Serbie en ouvrant dans des banques de dépôt des comptes qui doivent être certifiés par l'organe central de contrôle bancaire du Kosovo. Toutes les sommes reçues sont déclarées au Trésor central.

11.1.3 Les municipalités qui reçoivent une aide financière de la République de Serbie inscrivent les montants de cette aide, ainsi que ceux des dépenses correspondantes, dans le budget municipal.

11.1.4 L'aide financière de la République de Serbie aux municipalités du Kosovo est indépendante de l'octroi des subventions et autres moyens mis à la disposition des municipalités en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 8 de la présente annexe et n'est assujettie à aucun impôt, aucune charge et aucune surcharge de quelque nature que ce soit par quelque organe central que ce soit.

11.2 Des virements individuels, notamment de pensions, à des citoyens du Kosovo peuvent être effectués à même des fonds provenant de la République de Serbie.

Article 12
Création de nouvelles municipalités

12.1 Il est créé de nouvelles municipalités dont les limites territoriales sont précisées dans la pièce jointe à la présente annexe et font l'objet d'une loi relative aux limites territoriales des municipalités.

12.2 Dès l'entrée en vigueur de la loi relative aux limites territoriales des municipalités, les autorités du Kosovo et le Représentant civil international procèdent aux préparatifs nécessaires pour garantir qu'à la date des élections locales les moyens, les immeubles et les arrangements administratifs nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ces nouvelles municipalités auront été distribués et mis en place. Ces préparatifs comprennent les dispositions suivantes :

12.2.1 En consultation avec les communautés locales des nouvelles municipalités (ou, dans le cas de Novo Brdo, des nouvelles zones cadastrales) et le Ministère des collectivités locales, le Représentant civil international nomme des équipes de préparation des municipalités qui sont chargées de préparer l'installation de leurs nouvelles municipalités respectives et d'exécuter toutes tâches en rapport avec ces préparatifs que pourrait leur confier le Représentant civil international.

12.2.2 Pendant la durée des préparatifs, les fonctions exécutives se rapportant aux nouvelles municipalités et aux services publics à leur fournir continuent d'être exercées par les anciennes municipalités agissant en consultation avec les équipes de préparation des municipalités.

12.2.3 En ce qui concerne la municipalité actuelle de Mitrovicë/Mitrovica, les arrangements prévus pour la création de la municipalité de Mitrovicë/Mitrovica-Nord sont décrits à l'article 13 de la présente annexe.

12.2.4 Ces arrangements ainsi que les autres accords régissant la transition entre les anciennes et les nouvelles municipalités sont fixés par la loi relative aux limites territoriales des municipalités.

12.3 Dès que les élections locales ont été tenues, toutes les fonctions et compétences d'ordre exécutif sont transférées des anciennes municipalités aux organes délibérants des nouvelles municipalités, conformément au présent Règlement. Les autorités centrales du Kosovo veillent à ce que l'intégralité des crédits prévus pour les nouvelles municipalités leur aient été affectés et effectivement transférés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ces municipalités puissent commencer à fonctionner effectivement comme collectivités territoriales autonomes.

12.4 Nonobstant les dispositions de l'article 12.1 de la présente annexe, le Kosovo engage des consultations en vue de créer de nouvelles municipalités avec toute communauté non majoritaire dès que celle-ci constitue au moins 75 % de la population d'une agglomération peuplée d'au moins 5 000 habitants au total.

Article 13
Mitrovicë/Mitrovica

13.1 Sur le territoire de la municipalité actuelle de Mitrovicë/Mitrovica sont créées deux nouvelles municipalités, Mitrovicë/Mitrovica-Nord et Mitrovicë/Mitrovica-Sud, dont les limites territoriales sont précisées dans la pièce jointe à la présente annexe.

13.2 Il est créé un conseil mixte des municipalités de Mitrovicë/Mitrovica-Nord et Mitrovicë/Mitrovica-Sud qui a pour mandat d'encadrer leur coopération fonctionnelle dans les domaines relevant de leurs compétences propres, selon les modalités convenues par les municipalités concernées.

13.3 Le Conseil mixte est composé de 11 membres, dont 5 représentants désignés par chacune des municipalités et 1 représentant international désigné par le Représentant civil international. Il est présidé par le représentant international.

13.4 Le Représentant civil international installe à Mitrovicë/Mitrovica un bureau local qui s'occupe en particulier des questions relatives à la sécurité et à l'état de droit, à la liberté de circulation et aux retours des réfugiés et personnes déplacées, au droit de propriété, au logement et au développement économique, conformément à l'annexe IX du présent Règlement.

13.5 Pendant les 120 jours de la période de transition, le Représentant spécial du Secrétaire général agissant en coordination avec le Représentant civil international met en place une structure municipale provisoire pour la nouvelle municipalité de Mitrovicë/Mitrovica-Nord, dont les limites territoriales sont précisées dans la pièce jointe à la présente annexe. À l'expiration de la période de transition, la structure municipale provisoire passe sous l'autorité du Représentant civil international jusqu'à ce que les premières élections locales aient lieu dans cette municipalité.

Article 14
Recensement de la population et examen des dispositions relatives à la décentralisation

14.1 Un an après l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Kosovo, agissant en consultation avec le Représentant civil international, organise un recensement de la population qui doit se conformer aux normes internationales et se dérouler en présence d'observateurs internationaux. Dans ce contexte, la République de Serbie et les autres pays limitrophes du Kosovo devraient autoriser un organisme international à enregistrer les réfugiés et les personnes déplacées qui souhaitent retourner au Kosovo.

14.2 Pendant un délai de six mois courant à compter de la publication des résultats définitifs du recensement de la population du Kosovo, le Représentant civil international, agissant en étroite coordination avec le Gouvernement du Kosovo et le Conseil consultatif des communautés, peut revoir et réviser selon que de besoin les dispositions de la présente annexe relatives à la création de nouvelles municipalités, y compris leurs limites territoriales. Cet examen porte sur les évolutions démographiques constatées dans les municipalités, en particulier sur les rapatriements de réfugiés et retours de personnes déplacées, ainsi que sur le fonctionnement et la viabilité des autorités municipales et de leurs activités.

Pièce jointe à l'annexe III

Délimitation des nouvelles municipalités

On trouvera ci-dessous la liste des zones cadastrales (ZC) constituant chacune des municipalités :

Graçanicë/Gracanica (16

ZC Badoc/Badovac
ZC Batushë/Batuse
ZC Çagllavicë/Caglavica (selon la délimitation portée sur la carte ci-jointe III A[1])
ZC Dobratin/Dobrotin
ZC Graçanicë/Gracanica
ZC Gushtericë e Ulë/Donja Gušterica
ZC Llapllasellë/Lapjle Selo
ZC Lepi/Lepina
ZC Livagjë/Livade
ZC Preoc/Preoce
ZC Skullan/Skulanevo
ZC Sushicë/Sušica
ZC Suhadoll/Suvi Do
ZC Radevë/Radevo
ZC Uglar/Ugljare

Novobërdë/Novo Brdo (24)

ZC Bostan/Bostane
ZC Bolec/Boljevce
ZC Bushincë/Bušince
ZC Carevc/Carevce
ZC Dragancë/Draganac
ZC Izvor/Izvor
ZC Jasenovik/Jasenoivik
ZC Kllobukar/Klobukar
ZC Koretishtë/Koretište
ZC Kufcë e Epërm/Gornje Kusce
ZC Llabjan/Labljane
ZC Makresh i Ultë/Donji Makreš
ZC Makresh i Epërm/Gornj Makreš
ZC Manishincë/Manišince
ZC Miganoc/Miganovce
ZC Mozgovë/Mozgovo
ZC Novobërdë/Novo Brdo
ZC Parallovë/Paralovo
ZC Prekoc/Prekovce
ZC Stanishor/Stanišor
ZC Strazhë/Straža
ZC Tërniqec/Trnicevce

[1] Voir S/2007/168/Add.2.

ZC Tirincë/Tirince
ZC Zebincë/Zebince

Ranillug/Ranilug (13)

ZC Bozhec/Boževce
ZC Domoroc/Domorovce
ZC Drenoc/Drenovce
ZC Gllogoc/Glogovce
ZC Hodec/Odevce
ZC Kormnjan i Epëm/Gornje Korminjane
ZC Kormnjan i Poshtëm/Donje Korminjane
ZC Pançellë/Pancelo
ZC Rajanoc/Rajanovce
ZC Ranillug/Ranilug
ZC Ropotovë e Madhe/Veliko Ropotovo
ZC Ropotovë e Vogël/Malo Ropotovo
ZC Tomanc/Tomance

Partes/Parteš (3)

ZC Budrikë e Poshtme/Donja Budriga
ZC Pasjan/Pasjane
ZC Partes/Parteš

Kllokot/Vërboc – Klokot/Vrbovac (8)

ZC Gërnçar/Grncar
ZC Kllokot/Klokot
ZC Mogillë/Mogila
ZC Vërboc/Vrobac

Mitrovicë/Mitrovica-Nord

ZC Mitrovicë/Mitrovica (selon la délimitation figurant dans les cartes ci-jointes III B et C)
ZC Suhodoli I Epërm/Gornji Suvi Do (selon la délimitation portée sur les cartes ci-jointes III B et C)
ZC Suhodoli I Poshtërn/Donji Suvi Do (selon la délimitation portée sur les cartes ci-jointes III B et C)

Annexe IV

Système judiciaire

Article premier
Organisation judiciaire

1.1 La Cour suprême veille à l'application uniforme du droit en statuant sur les recours formés conformément à la loi. Quinze pour cent (15 %) au moins de ses juges, et en tout cas au moins trois (3) d'entre eux, sont issus de communautés non majoritaires du Kosovo.

1.2 Quinze pour cent (15 %) au moins des juges de chaque cour de district et en tout cas au moins deux (2) d'entre eux, sont issus de communautés non majoritaires du Kosovo.

1.3 Toute nouvelle municipalité créée en application de l'annexe III et n'ayant pas de tribunal du premier degré sur son territoire pourra, sur décision de l'assemblée municipale, demander au Conseil de la magistrature du Kosovo d'en instituer un ou d'étendre au territoire de cette municipalité le ressort des tribunaux du premier degré d'une autre municipalité. Il en est de même de toute municipalité existante dont la majorité de la population appartient à une communauté qui ne fait pas partie de la majorité au Kosovo et n'a pas son propre tribunal de premier degré.

1.3.1 Le Conseil de la magistrature fait droit à toute demande tendant à l'institution d'un nouveau tribunal, à moins que le volume relatif du contentieux ne justifie pas l'existence d'un tribunal distinct.

1.3.2 Si le Conseil de la magistrature fait droit à une demande tendant à l'institution d'un nouveau tribunal du premier degré, les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires pour que celui-ci soit prêt à fonctionner dans les six mois à compter de la date de la décision.

1.3.3 Si le Conseil de la magistrature rejette une demande tendant à l'institution d'un nouveau tribunal du premier degré ou si la municipalité demande que le ressort d'un tribunal existant soit étendu à son territoire, les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires pour améliorer l'accès des communautés locales à la justice dès lors qu'il serait rendu difficile par leur éloignement, l'insécurité ou d'autres facteurs. Elles peuvent notamment créer sur le territoire de la nouvelle municipalité une annexe du tribunal du premier degré dont la nouvelle municipalité a demandé à relever ou organiser sur son territoire des audiences de ce tribunal.

Article 2
Juges et procureurs

2.1 La composition de la magistrature incarne la diversité ethnique du Kosovo et répond à l'impératif d'une représentation équitable de toutes les communautés, compte tenu des principes internationalement reconnus de l'égalité entre les sexes consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'article 2 de l'annexe I du présent Règlement.

2.2 En particulier, les institutions judiciaires du Kosovo incarnent la composition ethnique de leur ressort. Le Conseil de la magistrature du Kosovo prend toutes mesures nécessaires pour accroître le nombre de juges et de procureurs des

communautés sous-représentées dans l'ensemble du territoire du Kosovo ou une partie de celui-ci.

2.2.1 À cette fin, le Conseil de la magistrature nomme juges et procureurs de préférence, à qualifications égales, les candidats issus des communautés sous-représentées.

2.2.2 Cette préférence vaut tant que la proportion de juges et procureurs des communautés non majoritaires du Kosovo est inférieure à quinze pour cent (15 %) ou que le pourcentage des juges et procureurs issus de la communauté serbe est inférieur à huit pour cent (8 %).

Article 3
Procédure de nomination des juges et procureurs

3.1 L'examen, pour tout le Kosovo, de toutes les candidatures à une nomination aux fonctions de juge ou de procureur jusqu'à l'âge légal de la retraite, (la « procédure de nomination ») se poursuivra conformément à la directive administrative n° 2006/18[2] et ne sera affecté ni par l'expiration du mandat de la MINUK ni par l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution visée à l'article 15 du présent Règlement, sauf ce qui est dit dans la présente annexe.

3.1.1 Tous les candidats nommés juges ou procureurs ou reconduits dans ces fonctions par le Représentant spécial du Secrétaire général selon la procédure de nomination exercent leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient révoqués dans les conditions prévues par la loi.

3.1.2 Après l'expiration du mandat de la MINUK visée à l'article 15 du présent Règlement, la Commission indépendante de la magistrature recommande des candidats par écrit au Conseil de la magistrature du Kosovo en vue d'une nomination ou d'une reconduction. Le Conseil choisit en dernier ressort les candidats proposés au Président du Kosovo.

3.1.3 Tous les candidats nommés juges ou procureurs ou reconduits dans ces fonctions par le Président du Kosovo sur proposition du Conseil de la magistrature et selon la procédure de nomination continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient révoqués dans les conditions prévues par la loi.

3.2 Au terme de la période transitoire visée à l'article 15 du présent Règlement, la composition du Conseil de la magistrature sera arrêtée conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente annexe, la procédure de sélection des juges pour les postes réservés aux membres des communautés non majoritaires du Kosovo, selon la procédure de nomination, étant arrêtée et appliquée conformément à ces mêmes dispositions.

Article 4
Le Conseil de la magistrature du Kosovo

4.1 Il est institué un Conseil de la magistrature du Kosovo ayant pour mission notamment de sélectionner les candidats aux fonctions judiciaires, de décider de

[2] Portant application du règlement n° 2006/25 de la MINUK sur le cadre réglementaire du système judiciaire du Kosovo.

l'avancement et des mutations de juges et d'ouvrir des instances disciplinaires à leur encontre. Ses pouvoirs et procédures, y compris en matière de sanction ou de révocation de ses membres, sont déterminés par la loi. Il exerce ses fonctions en toute indépendance.

4.2 Le Conseil de la magistrature se compose de treize (13) membres.

4.2.1 Cinq (5) de ces treize membres sont des membres kosovars de la Commission indépendante de la magistrature approuvés par celle-ci lors des deux premières phases de la procédure de nomination conformément à la directive administrative 2006/18. De ces cinq membres, un (1) juge et un (1) procureur choisis au hasard restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils sont alors remplacés par un (1) juge et un (1) procureur approuvés par la Commission et élus par leurs pairs selon une méthode assurant le meilleur équilibre entre juges et procureurs. Les trois membres restants, soit deux (2) juges et un (1) procureur, continuent de siéger un (1) an après l'expiration de leur mandat. Ils sont alors remplacés selon la même procédure. S'il vient à être créé une entité compétente en matière de nomination, de discipline et de révocation des procureurs, les cinq magistrats susmentionnés restant membres du Conseil cesseront d'y siéger.

4.2.2 Deux (2) des huit membres restants sont élus par les membres de l'Assemblée du Kosovo occupant les sièges réservés ou garantis aux représentants de la communauté serbe du Kosovo, deux (2) par les membres de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis aux représentants des autres communautés et deux (2) par les membres de l'Assemblée occupant les sièges attribués lors de la répartition générale. Dans chaque cas, un des deux membres au moins doit être un juge approuvé par la Commission indépendante de la magistrature. Deux membres internationaux, dont un juge, sont choisis par le Représentant civil international sur proposition de la Mission créée dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense (Mission PESD).

4.2.3 Tous les membres du Conseil de la magistrature ont les qualifications professionnelles et les compétences requises pour y siéger.

4.3 Les candidats aux fonctions judiciaires réservées aux membres des communautés non majoritaires du Kosovo ne peuvent être proposés pour nomination par l'ensemble du Conseil que par la majorité de ses membres élus par les membres de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis aux membres des communautés non majoritaires du Kosovo. Faute pour ce groupe de proposer un candidat lors de deux séances successives du Conseil, tous les membres du Conseil ont le droit d'en proposer un parmi les candidats qualifiés qui répondent à tous les critères prévus par la loi.

4.4 Les candidats aux fonctions judiciaires des tribunaux du premier degré dont le ressort comprend exclusivement une ou plusieurs municipalités dont la population appartient à la communauté serbe du Kosovo ne peuvent être proposés pour nomination par l'ensemble du Conseil que par les deux membres du Conseil élus par les membres de l'Assemblée occupant les sièges réservés à la communauté serbe du Kosovo, agissant ensemble et à l'unanimité. Si ces deux membres ne peuvent proposer un candidat lors de deux séances successives du Conseil, tous les membres du Conseil ont le droit d'en proposer un parmi les candidats qualifiés répondant à tous les critères prévus par la loi.

4.5 Tout juge ne peut être révoqué ou muté contre son gré à un autre poste que sur proposition du Conseil de la magistrature, conformément à la constitution et à la loi. Tout juge mécontent d'une telle décision a le droit de former recours devant la Cour suprême.

Annexe V

Patrimoine religieux et culturel

Article premier
Nom, organisation interne et biens de l'Église orthodoxe serbe

1.1 L'Église orthodoxe serbe au Kosovo bénéficie de la protection et de la jouissance de ses droits, privilèges et immunités, résultant de la présente annexe. L'exercice de ces droits, privilèges et immunités emporte le devoir et la responsabilité d'agir conformément à la loi du Kosovo et ne saurait porter atteinte aux droits d'autrui.

1.2 Le Kosovo reconnaît l'Église orthodoxe serbe au Kosovo, y compris ses monastères, églises et autres lieux de culte, comme étant partie intégrante de l'Église orthodoxe serbe dont le siège est à Belgrade.

1.3 Le Kosovo respecte le nom et l'organisation interne de l'Église orthodoxe serbe, y compris sa hiérarchie et ses activités.

1.4 Le Kosovo garantit l'inviolabilité des biens meubles et immeubles et autres avoirs de l'Église orthodoxe serbe, qui ne peuvent faire l'objet d'expropriation.

1.5 L'Église orthodoxe serbe a toute discrétion s'agissant de la gestion de ses biens, de la reconstruction de ses propriétés et de l'accès à ses locaux.

1.5.1 Les autorités du Kosovo n'ont accès aux lieux qui sont les biens de l'Église orthodoxe serbe qu'avec l'assentiment de l'Église, ou sur ordre de justice commandé par les activités illégales présumées ou en cas de danger imminent pour la vie ou la santé.

1.5.2 L'Église orthodoxe serbe est invitée à donner au public accès à ses locaux de façon à faire mieux comprendre et mesurer son intérêt religieux, culturel et historique.

1.6 Le Kosovo ne peut interdire de façon arbitraire l'entrée au Kosovo, ou la résidence sur son territoire, de prêtres, candidats à la prêtrise, moines, nonnes, laïques ou autres invités et de membres de l'Église orthodoxe serbe.

1.7 Le Kosovo consulte l'Église orthodoxe serbe en vue de promouvoir le patrimoine orthodoxe serbe à des fins touristiques, scientifiques, éducatives ou à d'autres fins publiques et respecter pleinement en cela les traditions historiques et religieuses serbes au Kosovo.

Article 2
Appui économique et autre

2.1 L'Église orthodoxe serbe au Kosovo est libre de recevoir des dons et d'autres formes d'appui de bienfaisance de toute institution du Kosovo ou de l'extérieur. Ces dons seront fournis en toute transparence.

2.2 Le Kosovo accorde en matières de droits de douane et d'impôts à l'Église orthodoxe serbe des privilèges outre ceux dont jouissent toutes les religions au Kosovo, aux fins des activités économiques qu'entreprend l'Église pour assurer son autonomie financière, notamment la production d'articles de broderie et de vêtements liturgiques, de cierges, de peintures d'icônes, d'articles en bois et de

produits agricoles traditionnels. Ces privilèges s'étendent à l'importation et à l'achat de produits, matières, machines ou bétail et à l'exportation de produits provenant de ces activités.

Article 3
Sécurité des lieux de culte et culturels

3.1 La sécurité de l'Église orthodoxe serbe, de ses monastères et autres lieux de culte et culturels revêtant une importance particulière pour la communauté serbe du Kosovo sera dûment assurée.

3.1.1 La responsabilité première de veiller à la sécurité du patrimoine religieux et culturel du Kosovo incombe à la force publique du Kosovo, en particulier au Service de police du Kosovo (SPK). La mission opérationnelle spéciale de protection des lieux de culte et culturels serbes est confiée au Service de police du Kosovo. Les agents de police serbes du Kosovo sont dûment représentés au sein des unités du Service de police du Kosovo déployées pour protéger ces lieux. La Mission d'instauration de l'état de droit créée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), en consultation avec la présence militaire internationale, surveille, encadre et conseille le Service de police du Kosovo dans l'exécution de cette mission.

3.1.2 La présence militaire internationale assure la sécurité des monastères de Gračanica, de Devič, de Zočište, des Saints-Anges, de Budisavci, de Gorioć et de Visoki Dečani, du patriarcat de Peć et du mémorial de Gazimestan jusqu'à ce que celle-ci, en consultation avec le Représentant civil international et la Mission PESD, juge que les conditions sont réunies pour transférer cette responsabilité au Service de police du Kosovo.

3.1.3 L'ampleur et la nature des mesures particulières à prendre pour permettre à la présence militaire internationale d'assurer la sécurité physique de ces lieux sont notamment fonction i) de l'évaluation de la menace faite par la présence militaire internationale et ii) des avis reçus du Conseil d'exécution et de suivi, conformément à l'article 5 de la présente annexe.

3.1.4 La présence militaire internationale s'emploie à asseoir la confiance et à œuvrer à la normalisation de la sécurité autour de ces lieux. Les capacités du Service de police du Kosovo se sont renforcées aussi rapidement que possible afin de permettre à la présence militaire internationale de se décharger de ces fonctions non militaires.

3.2 Le Kosovo garantit la liberté de circulation du clergé et des personnes associées à l'Église orthodoxe serbe sur son territoire et prend les dispositions de sécurité nécessaires à cette fin.

Article 4
Zones protégées

4.1 Un nombre choisi de monastères, d'églises et autres lieux d'intérêt religieux, historique et culturel de l'Église orthodoxe serbe revêtant une importance particulière pour la communauté serbe du Kosovo bénéficieront d'une protection spéciale assurée grâce à l'aménagement de zones protégées, dont les objectifs sont les suivants : pourvoir à l'existence et au fonctionnement tranquilles des lieux à protéger; préserver leur environnement historique, culturel et naturel, y compris le

mode de vie monastique du clergé; prévenir la réalisation, autour de ces lieux, de tout projet de développement aux conséquences fâcheuses tout en veillant à créer les conditions les plus propices possibles au développement harmonieux et durable des communautés vivant aux alentours de ces lieux. Sans préjudice du droit de propriété des biens situés à l'intérieur des zones protégées, les restrictions ci-après trouvent application :

4.1.1 Toute nouvelle activité dans les domaines ci-après est interdite :

a) Travaux de construction ou d'aménagement à des fins industrielles, notamment l'exploration et l'exploitation de ressources minières; la construction de barrages, de centrales électriques ou de lignes haute tension, de fours, d'usines et de routes de transit en milieu rural;

b) Travaux de construction ou d'aménagement entraînant le déboisement ou la pollution de l'environnement.

4.1.2 Toute nouvelle activité dans les domaines suivants peut faire l'objet de restrictions selon les circonstances. La municipalité concernée devra, avant d'entreprendre toute activité dans ces domaines, obtenir l'accord de l'Église orthodoxe serbe. Si elles ne parviennent pas à un accord, les parties renvoient la question au Conseil d'exécution et de suivi pour examen, conformément à l'alinéa 4 de l'article 5 de la présente annexe[3] :

a) Travaux de construction ou d'aménagement à des fins commerciales, notamment d'ouvrages et d'édifices plus hauts que le monastère, l'église ou le monument culturel à protéger; construction de routes et de rues, d'entrepôts, d'ateliers, de magasins, de restaurants, de bars, de cafés, d'hôtels et motels, de stands et kiosques à nourriture, de stations-service et de réparation d'automobiles, de supermarchés et de night clubs; et tout autre projet de construction d'envergure en milieu rural;

b) Rassemblements publics, loisirs et spectacles;

c) Urbanisation de terres agricoles.

4.1.3 Le Kosovo veille à ce que les plans d'aménagement de territoire en zones protégées obéissent aux restrictions énoncées aux alinéas 4.1.1 et 4.1.2.

4.1.4 Les zones protégées des lieux ci-après seront définies selon les cartes jointes[4] :

Monastère de Visoki Dečani, Deçan/Dečani[5]

Patriarcat de Peć, Pejë/Peć

Monastère de Gračanica, Prishtinë/Priština

Église de la Présentation de la Vierge, Lipjan/Lipljan

---

[3] Dans le cas des activités entreprises dans les zones protégées des régions suivantes, la municipalité concernée doit consulter directement la présence militaire internationale : le mémorial de Gazimestan, la forteresse médiévale de Zvečan, la ville médiévale de Novo Brdo et le pont médiéval/ancien pont de Vojnović.

[4] Voir S/2007/168/Add.2.

[5] La zone protégée du monastère de Visoki Decani est identique à la « zone classée » définie dans la décision exécutive de la MINUK 2005/5 du 25 avril 2005 et des décisions exécutives ultérieures.

Monastère de Dević, Skenderaj/Srbica

Monastère de Gorioč, Istog/Istok

Monastère de Budisavci, Klinë /Klina

Monastère Sokolica, Zveçan/Zvečan[6]

Monastère de Draganac, Gjilan/Gnjilane

Monastère des Saints archanges, Prizren/Prizren

Monastère de Banjska, Zveçan/Zvečan

Monastère de Zočište, Zoqishtë/ Zočište, Rahovec/Orahovac

Village de Velika Hoča/Hoçë e Madhe, Rahovec/Orahovac

Monastère de Duboki Potok, Zubin Potok/Zubin Potok

Église Saint-George, Gornje Selo/Gornjasellë, Prizren/Prizren

Monastère Sočanica, Leposaviq/Leposavić

Ermitage avec église, Uljar ice, Klinë /Klina

Mémorial de Gazimestan, Obiliq/Obilić[7]

Forteresse médiévale de Zvečan, Zveçan/Zvečan

Ville médiévale de Novo Brdo, Novobërdë/Novo Brdo

Pont médiéval/ancien pont de Vojnović, Vushtrri/ Vučitrn

Ermitage de Saint-Pierre de Koriša, Korishë/Koriša, Prizren/Prizren

4.1.5 Les zones protégées pour les sites ci-après seront limitées à un rayon de 100 mètres autour de leur périmètre :

Monastère de Saint-Petka, Leposaviq/Leposavić

Monastère des Saints guérisseurs, Leposaviq/Leposavić

Monastère de la Sainte-Vierge de Hvosno, Skenderaj/Srbica

Monastère de Saint-Marc, Korishë/Koriša, Prizren/Prizren

Monastère de la Trinité, Mushtisht/Mušutište, Suharekë/Suva Reka

Église de la Sainte-Vierge, Sredskë/Sredska, Prizren/Prizren

Monastère de Saint-Uroš, Nerodime/Nerodimlje, Ferizaj/Uroševac

Monastère Binač, Buzovik/Buzovik, Viti/Vitina

---

[6] Il s'agit d'une zone protégée conjointe au monastère de Sokolica et au complexe à la mémoire d'Isa Boletini. La municipalité devra donc obtenir l'accord du SOC et de l'Administration du musée Isa Boletini pour toute nouvelle activité comme le prévoit l'article 4.1.2 de la présente annexe.

[7] Il est recommandé que le Barjaktarevo Turbe soit incorporé à la même zone protégée, celle-ci étant élargie en conséquence, ou à une zone protégée distincte qui sera créée pour ce monument. Il est également recommandé qu'une zone protégée soit créée pour le mausolée du Sultan Murad.

4.1.6 Les zones protégées pour les sites ci-après seront limitées à un rayon de 50 mètres autour de leur périmètre :

Monastère Dolac, Klinë /Klina

Église de Saint-Nicolas, Gjurakoc/Djurakovac, Istog/Istok

Église de la Sainte-Vierge Hodegetria, Mushtisht/Mušutiste, Suharekë/Suva Reka

Église de Saint-Nicolas, Shtërpcë/Štrpce

Église de Saint-Théodore, Biti e Poshtme/Donja Bitinja, Shtërpcë/Štrpce

Église de Saint-Nicolas, Gotovushë/Gotovuša, Shtërpcë/Štrpce

Église de la Sainte-Vierge, Gotovushë/Gotovuša, Shtërpcë/Štrpce

Église de Saint-Georges, Biti e Epërme/Gornja Bitinja, Shtërpcë/Štrpce

Église de Saint-Nicolas, Mushnikovë/Mušnikovo, Prizren/Prizren

Église de Saint-Nicolas, Bogoševci, Prizren/Prizren

Église de Saint-Nicolas, Drajçiq/Drajćići, Prizren/Prizren

Église de Saint-Nicolas, Sredskë/Sredska, Prizren/Prizren

Église des Saints-Apôtres (ou Saint-Petka), Mushnikovë/Mušnikovo, Prizren/Prizren

Église de Saint-Georges, Sredskë/Sredska, Prizren/Prizren

4.1.7 La zone protégée du centre historique de Prizren/Prizren est établie par les autorités municipales de Prizren/Prizren en coopération avec le Conseil d'exécution et de suivi, et comprendra les lieux orthodoxes serbes, ottomans, catholiques, de caractère local et autres ayant une importance historique et culturelle. Les lieux religieux et culturels serbes suivants font partie de la zone protégée : l'église de la Sainte-Vierge de Ljeviša; l'ancien « Maras Mahala »; l'église du Saint-Sauveur; le séminaire orthodoxe Saint-Cyrille et Saint-Méthode; et le complexe de la Résidence épiscopale[8].

4.2 Le village de Velika Hoča/Hoçë e Madhe a le droit, en consultation avec la municipalité de Rahovec/Orahovac, d'exercer une autorité limitée sur les activités entreprises dans les domaines de la protection et de la promotion du patrimoine religieux et culturel et de l'aménagement du milieu rural s'agissant de la zone protégée, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du Règlement 2000/45 de la MINUK sur l'autonomie des municipalités au Kosovo. Le Conseil d'exécution et de suivi favorisera cette consultation, conformément à l'alinéa 4 de l'article 5 de la présente annexe.

[8] Le complexe comprend la résidence de l'évêque, la cathédrale Saint-Georges, les églises Saint-Georges (Runovic) et Saint-Nicolas (Tutic).

Article 5
Conseil d'exécution et de suivi

5.1 Il est créé un conseil d'exécution et de suivi qui se réunira régulièrement en vue de surveiller et de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent Règlement portant protection du patrimoine religieux et culturel serbe au Kosovo.

5.2 Le Conseil d'exécution et de suivi est présidé par un fonctionnaire international de haut rang nommé par le Représentant civil international au Kosovo.

5.3 Outre son président, le Conseil se compose de sept membres. Siègent au Conseil les représentants des institutions ci-après : Ministère de la culture du Kosovo, Institut pour la protection des monuments de Prishtinë/Priština, Église orthodoxe serbe, Institut pour la protection des monuments de Leposaviq/Leposavić, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Conseil de l'Europe et UNESCO.

5.4 Les fonctions du Conseil d'exécution et de suivi sont les suivantes :

a) Prêter conseil et faire des recommandations au Représentant civil international sur l'application des dispositions du Règlement portant protection du patrimoine religieux et culturel serbe au Kosovo;

b) Superviser la délimitation des zones protégées sur le terrain et leur mise en œuvre;

c) Recommander des modifications aux limites des zones protégées et les restrictions qui y sont appliquées, le cas échéant;

d) Concourir au règlement des différends entre l'Église orthodoxe serbe et les autorités centrales ou locales du Kosovo s'agissant de l'application des dispositions de la présente annexe et formuler des recommandations appropriées s'agissant des mesures que le Représentant civil international pourrait être amené à prendre;

e) Recommander au Représentant civil international des mesures permettant de remédier à toutes lacunes constatées dans l'application des dispositions du Règlement portant protection du patrimoine religieux et culturel serbe au Kosovo;

f) Prêter conseils aux organismes chargés de l'application des lois au Kosovo, à la présence militaire internationale et à la Mission PESD sur les questions de sécurité touchant les sites du patrimoine religieux et culturel.

5.5 Le Conseil d'exécution et de suivi est doté d'un secrétariat. Le secrétariat, qui sera chargé du suivi quotidien de l'application de la présente annexe, comptera du personnel local et du personnel international relevant directement du Président.

5.6 Le Conseil d'exécution et de suivi travaille en étroite collaboration avec la Commission de mise en œuvre de la reconstruction.

Article 6
Retour des œuvres archéologiques et ethnologiques

6.1 La République de Serbie retournera les œuvres archéologiques et ethnologiques qui ont été empruntées aux musées du Kosovo aux fins d'exposition temporaire à Belgrade en 1998-1999 dans un délai de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Annexe VI

Dette extérieure

Article premier
Dispositions générales

1.1 Le Kosovo assume sa quote-part de la dette extérieure de la République de Serbie. Le Kosovo et la République de Serbie déterminent entre eux la quote-part du Kosovo par voie de négociations en se fondant sur les principes suivants, d'accord avec les créanciers concernés : la dette extérieure localisée devient un engagement du Kosovo dès lors que le bénéficiaire final de l'emprunt est situé au Kosovo; la dette extérieure non localisée est répartie entre les Parties selon une formule qu'elles établissent entre elles, en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI).

Article 2
Obligations du service de la dette

2.1 Tant que la dette n'est pas pleinement réconciliée et répartie d'accord avec les créanciers, la République de Serbie en assure le service ininterrompu en sa qualité d'emprunteur et de garant. Le Kosovo rembourse à la République de Serbie la part dont il est dûment établi qu'elle incombe au Kosovo et dont la République de Serbie a assuré le paiement en attendant l'achèvement de la procédure de rapprochement de la dette.

Article 3
Arbitrage

3.1 Si le Kosovo et la République de Serbie ne parviennent pas à réconcilier et à répartir entre eux la dette extérieure dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Groupe de pilotage international, après consultation des Parties, désigne un arbitre international chargé de répartir entre la République de Serbie et le Kosovo soit la dette extérieure de la République de Serbie, soit la partie de la dette extérieure que les Parties n'ont pas encore répartie entre elles d'un commun accord et d'accord avec les créanciers concernés.

3.2 L'arbitre procède à une répartition irrévocable de la dette et décide des engagements qui passent au Kosovo et sont assumés par lui.

Annexe VII

Biens et archives

Article premier
Entreprises de propriété publique

1.1 Les droits de propriété des entreprises publiques et les obligations qui y sont attachées, y compris mais non exclusivement les engagements antérieurs à la fondation des entreprises, passent au Kosovo. Si l'entreprise publique fournit des services d'utilité publique, tels qu'adduction d'eau, élimination de déchets, irrigation et chauffage urbain, soit dans une seule municipalité soit dans un nombre restreint de municipalités, ses droits de propriété et les obligations qui y sont attachées passent à la ou aux municipalité(s) concernée(s)[9]. Le Kosovo se conforme aux normes européennes en matière de gestion des eaux, de gestion des déchets et de protection de l'environnement.

1.2 Nonobstant lesdits droits de propriété, les autorités compétentes du Kosovo prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les principes internationaux applicables en matière de gestion d'entreprise et de libéralisation. Ces mesures doivent exclure formellement la possibilité que les entreprises publiques ainsi constituées en sociétés indépendantes retrouvent leur ancien statut et abandonnent les structures de gestion mises en place en leur sein.

Article 2
Entreprises de propriété collective

2.1 Les entreprises de propriété collective et leurs avoirs sont provisoirement administrés par l'Agence fiduciaire pour le Kosovo comme le prévoit le Règlement modifiant le Règlement 2001/12 et ses modifications[10]. Les litiges sont réglés ainsi qu'il est dit à la présente annexe.

---

[9] Pendant la période de transition, la MINUK promulguera soit un règlement modificatif soit une directive administrative transférant au Kosovo les droits de propriété des entreprises publiques, ainsi que les obligations attachées à ces droits, et elle répartira entre le niveau central et la ou les municipalités, pour chaque entreprise publique concernée, les droits de propriété et les obligations qui y sont attachées, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.1 de la présente annexe. Ledit règlement ou ladite directive administrative entrera en vigueur immédiatement à l'expiration de la période de transition.

[10] Pendant la période de transition, la MINUK promulguera un règlement modifiant le règlement 2001/12 et ses modifications, qui reprendra les dispositions de l'article 2 de la présente annexe et incorporera les principes ci-après. Ledit règlement entrera en vigueur immédiatement à l'expiration de la période de transition.

- L'Agence fiduciaire pour le Kosovo sera financée par le budget du Kosovo, par des ressources extrabudgétaires fournies par des donateurs, et par les fonds d'affectation spéciale de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo, une fois réglés toutes les obligations envers les créanciers qualifiés et tout le contentieux touchant les biens;
- La propriété des biens privés sera pleinement protégée conformément aux principes de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- L'Agence fiduciaire pour le Kosovo continuera d'administrer dans la transparence le processus de privatisation des entreprises publiques, avec une participation internationale compétente;
- Le principe de l'indemnisation continuera de s'appliquer de préférence à la restitution

2.2 Le Représentant civil international nomme les représentants internationaux ci-après, qui sont chargés de veiller notamment, en ce qui concerne la privatisation et la liquidation des entreprises publiques, au respect des principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des lois applicables :

a) Trois membres du Conseil d'administration de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo;

b) Le Directeur du Secrétariat exécutif du Conseil d'administration de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo;

c) Un membre de chacun des comités de liquidation;

d) Un membre de chaque comité de révision, qui en est aussi le président.

2.3 Les membres internationaux du Conseil d'administration ont le pouvoir, conjointement et unanimement, de suspendre toute décision de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo s'ils constatent que cette décision déroge aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des protocoles s'y rapportant, et aux lois applicables, et de renvoyer la question à la décision de la Chambre spéciale de la Cour suprême, qui statue alors d'urgence.

2.4 Aucun paiement ne peut être fait à même les produits de privatisation et de liquidation recueillis dans les fonds d'affectation spéciale sans que les membres internationaux du Conseil d'administration n'y consentent conjointement et

---

matérielle des biens. La législation du Kosovo fixera en détail les règles à appliquer pour le calcul des indemnités, compte tenu des normes pertinentes de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- Des comités de liquidation indépendants constitués par l'Agence fiduciaire pour le Kosovo continueront d'administrer dans la transparence le processus de liquidation des entreprises privatisées;
- L'Agence fiduciaire pour le Kosovo ne décidera de privatiser ou de liquider une entreprise publique qu'après avoir entendu les responsables de la ou des municipalités où l'entreprise est située;
- Des comités de révision examineront les réclamations opposées à toute mesure prise par l'Agence fiduciaire pour le Kosovo ou par un comité de liquidation. La décision du comité de révision constituera la décision définitive de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo. Cette décision pourra être contestée devant la Chambre spéciale de la Cour suprême chargée des affaires concernant l'Agence fiduciaire pour le Kosovo;
- Les communautés non albanaises du Kosovo participeront au Conseil d'administration, aux comités de liquidation et aux comités de révision;
- Les décisions définitives concernant les droits de propriété et le règlement du contentieux en la matière continueront à ressortir à une chambre spéciale de Cour suprême comme en dispose l'article 3 de la présente annexe;
- Les fonds d'affectation spéciale de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo constitués par le produit des privatisations et liquidations seront affectés exclusivement au règlement des obligations envers les créanciers qualifiés et le contentieux touchant les biens. Ces fonds seront investis dans des placements cotés entre AAA et BBB (« Investment grade ») par les agences internationales de notation;
- À l'expiration de la période de recevabilité des litiges et une fois réglés toutes les obligations envers les créanciers qualifiés et tout le contentieux touchant les biens – et en tout cas dans la limite des disponibilités financières – le solde des fonds de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo (biens de propriété collective et produit de leurs privatisation et liquidation) passeront au Gouvernement du Kosovo.

unanimement, à moins que la Chambre spéciale n'ait préalablement rendu un arrêt ordonnant le paiement.

2.5 Les deux plus importants bailleurs de fonds de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo assistent de droit, en qualité d'observateurs, aux séances du Conseil d'administration de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo.

Article 3
Procédure de l'Agence fiduciaire pour le Kosovo pour le règlement des litiges

3.1 Les décisions définitives concernant les droits de propriété et le règlement des litiges continuent à ressortir à la Chambre spéciale de Cour suprême créée à cette fin en application du Règlement 2002/13 de la MINUK.

3.2 La Chambre spéciale compte cinq divisions compétentes pour connaître respectivement des litiges concernant : i) les privatisations; ii) les listes d'employés; iii) la propriété des biens et le contentieux en la matière; iv) les liquidations; et v) la réorganisation des entreprises. Chaque division spécialisée est formée de deux juges internationaux et d'un juge kosovar.

3.3 La Chambre spéciale comprend une division d'appel chargée de la révision des décisions rendues par la Chambre. La division d'appel est formée de trois juges internationaux et de deux juges kosovars.

Article 4
Office kosovar des biens immeubles

4.1 Le Règlement 2006/10 de la MINUK, modifié par le Règlement 2006/50 sur le règlement des litiges relatifs aux biens immeubles privés y compris les biens à usage agricole ou industriel, reste en vigueur et continue de s'appliquer en conformité avec les dispositions du présent Règlement. Le règlement du contentieux touchant les biens doit s'achever d'ici le 31 décembre 2007 de manière que les décisions soient mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard.

4.2 Le Représentant civil international nomme des représentants internationaux aux postes ci-après :

a) Trois sièges au Conseil de surveillance, dont le Président;

b) Le Directeur du Secrétariat exécutif;

c) Deux sièges à la Commission des litiges en matière de biens, dont le Président;

d) Deux juges, comme en dispose l'article 5 de la présente annexe.

Article 5
Procédure de l'Office kosovar des biens immeubles pour le règlement des litiges

5.1 La juridiction compétente pour statuer en appel sur toute décision de la Commission des litiges de l'Office kosovar des biens immeubles est une formation judiciaire de la Cour suprême, composée de deux juges internationaux et d'un juge local.

5.2 La possession illicite d'un bien immeuble privé ne confère pas titre. Si le demandeur peut établir qu'il n'a pu avoir accès aux instances compétentes pour former recours dans les délais prescrits, nulle juridiction compétente ou autre instance judiciaire ou quasi judiciaire ne peut déclarer le litige irrecevable.

5.3 Le Kosovo met en œuvre des mesures additionnelles, en consultation avec le Représentant civil international, pour garantir l'efficacité de la procédure de règlement des litiges visant la restitution ou l'indemnisation des biens et l'application effective des décisions.

Article 6
Restitution de biens

6.1 Le Kosovo entreprend en priorité de régler les questions relatives à la restitution des biens, y compris les biens de l'Église orthodoxe serbe. Le Kosovo établit un mécanisme indépendant qui formule le cadre politique, législatif et institutionnel nécessaire pour entreprendre le règlement des questions relatives à la restitution de biens. Des représentants de la communauté internationale sont invités à participer à ce mécanisme qui comprend aussi des représentants des communautés non majoritaires.

Article 7
Archives

7.1 Les archives qui ont été enlevées du Kosovo, y compris les registres cadastraux et autres documents relatifs au Kosovo et à ses habitants, sont rendues au Kosovo. Les fonds documentaires des archives d'État de la République de Serbie qui sont nécessaires à l'administration normale du Kosovo passent au Kosovo en application du principe de la pertinence fonctionnelle, où qu'ils soient ou aient été conservés.

7.2 La République de Serbie rend ou remet lesdites archives dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement. Tant que ces archives n'ont pas été rendues ou remises, la République de Serbie y autorise un accès libre, sans entrave et effectif.

Annexe VIII

Secteur de la sécurité

Article premier
Sécurité du Kosovo

1.1 Sauf disposition contraire du présent Règlement ressortissent à la compétence du Kosovo, sur le territoire de celui-ci, la police, la sécurité, la justice, la sécurité publique, le renseignement, la protection civile et le contrôle des frontières.

1.2 Les services de sécurité du Kosovo obéissent aux normes démocratiques et respectent les droits des communautés et de leurs membres, tels qu'ils résultent de l'annexe II.

1.3 Le Kosovo crée une commission parlementaire chargée de surveiller le secteur de la sécurité conformément au présent Règlement.

1.4 Le Kosovo crée un conseil de sécurité qui relève du Premier Ministre. Le conseil de sécurité élabore une stratégie de sécurité conformément au présent Règlement. Le Kosovo met au point un cadre législatif qui définit les composantes du secteur de la sécurité, en prévoyant une enveloppe budgétaire suffisante et des moyens de contrôle appropriés, conformément au présent Règlement.

1.5 Dans les domaines du secteur de la sécurité dans lesquels la communauté internationale continue d'intervenir conformément au présent Règlement, le Kosovo élabore, en coopération avec le Représentant civil international et la Présence militaire internationale, des stratégies en vue du transfert complet, à terme, des responsabilités aux autorités kosovares.

1.6 Le développement du secteur de la sécurité du Kosovo s'effectue en toute transparence vis-à-vis des voisins du Kosovo et le Kosovo met en place, avec des partenaires régionaux, des mesures de liaison et de renforcement de la confiance appropriées.

1.7 Le Kosovo respecte les normes et pratiques de l'ONU, de l'OSCE et de l'UE dans le domaine de la sécurité et de la maîtrise des armements, ainsi que les autres déclarations et accords régionaux sur la sécurité qui relèvent de la compétence de l'OSCE.

Article 2
Police

2.1 Les services de police relèvent d'une hiérarchie unifiée sur l'ensemble du territoire du Kosovo.

2.2 Les limites des circonscriptions des postes de police correspondent aux limites territoriales des municipalités.

2.3 La composition ethnique des services de police d'une municipalité reflète autant que faire se peut la composition ethnique de la population de cette municipalité.

2.4 Les conseils locaux, composés de représentants de la municipalité et de la police, y compris les commandants de poste, doivent devenir pleinement fonctionnels pour faciliter la coopération entre les services de police et les autorités

municipales ou dirigeants de communautés locales. Les présidents de municipalité président les conseils locaux.

2.5 Le commandant d'un poste de police local est informé à l'avance des opérations menées par les forces de police spéciales ou centrales dans la circonscription du poste local à moins que des considérations opérationnelles ne s'y opposent.

2.6 Dans les municipalités à majorité serbe du Kosovo, le commandant de poste de police local est choisi selon la procédure suivante : l'assemblée municipale propose au moins deux noms de personnes remplissant toutes les exigences professionnelles minimales prévues par la loi kosovare. Le Ministère de l'intérieur peut ensuite nommer un candidat à partir de cette liste dans les 15 jours qui suivent la réception de la liste. Au cas où aucun des candidats n'est acceptable au Ministère, l'assemblée municipale établit une nouvelle liste d'au moins deux noms pour examen par le Ministère, retenus parmi ceux des personnels des services de police du Kosovo et qui satisfont tous les critères professionnels minimaux définis par la loi kosovare. Le Ministère est alors tenu de nommer l'un des candidats dont le nom figure sur la deuxième liste dans les 15 jours qui suivent la réception de ladite liste.

Article 3
Frontières

3.1 Le Kosovo élabore, en coordination avec le Représentant civil international et la Présence militaire internationale, une stratégie permettant le transfert progressif de la responsabilité du contrôle des frontières et de sa gestion intégrée aux services de police du Kosovo.

3.2 Le territoire du Kosovo est délimité par les frontières de la province autonome socialiste du Kosovo au sein de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, telles que ces frontières existaient au 31 décembre 1988, sous réserve des modifications prévues par l'accord sur la démarcation de la frontière conclu entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et l'ex-République yougoslave de Macédoine le 23 février 2001[11].

3.3 Le Kosovo s'engage avec l'ex-République yougoslave de Macédoine à créer, dans les 120 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Règlement, une commission technique mixte qui bornera la frontière et s'occupera des autres questions découlant de l'application de l'accord de 2001 conclu entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. La commission technique achèvera ses travaux dans l'année qui suivra sa mise en place. Le Représentant civil international et la Présence militaire internationale sont représentés au sein de la commission pour faciliter les échanges entre les deux parties et peuvent participer au processus de bornage de la frontière à la demande de l'une ou l'autre partie.

---

[11] Dans sa déclaration du 7 mars 2001, le Président du Conseil de sécurité indiquait notamment ce qui suit : « Le Conseil rappelle qu'il est impératif de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine. À cet égard, il souligne que l'accord sur la démarcation de la frontière, signé à Skopje le 23 février 2001…, doit être respecté par tous. »

Article 4
Renseignement

4.1 Le Kosovo crée une agence intérieure du renseignement chargée de repérer les menaces à la sécurité intérieure du Kosovo, conformément à l'annexe IX. Cette agence est professionnelle, apolitique, multiethnique et soumise au contrôle du Parlement et relève de l'administration civile.

Article 5
Force de sécurité du Kosovo

5.1 Il est créé une nouvelle Force de sécurité du Kosovo, professionnelle et multiethnique, qui ne doit pas représenter une charge excessive pour les ressources financières du Kosovo. Un organisme d'État, placé sous direction civile, exerce un contrôle civil sur la Force, ainsi qu'il est dit aux annexes IX et XI.

5.2 La Force de sécurité du Kosovo est dotée d'armes légères et ne possède pas d'armes lourdes, tels que chars, artillerie lourde ou capacité aérienne offensive. Elle se compose de 2 500 hommes d'active et 800 réservistes au maximum.

5.3 La Présence militaire internationale détermine, en coordination avec le Représentant civil international, s'il y a lieu de modifier les limites imposées à l'article 5.2 de la présente annexe. Ces limites seront passées en revue au plus tôt cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

5.4 Dans un premier temps, la Force de sécurité du Kosovo sera essentiellement chargée de la réaction aux crises, de la neutralisation, de l'enlèvement et de la destruction des engins explosifs et de la protection civile. En outre, elle sera conçue et formée de façon à remplir d'autres fonctions de sécurité qui ne relèvent pas de la police ou d'autres forces de maintien de l'ordre. La Présence militaire internationale met au point, en coordination avec le Représentant civil international, les jalons qui permettront de déterminer le moment approprié où autoriser la Force de sécurité du Kosovo à assumer ces fonctions.

5.5 Les agents de la Force de sécurité du Kosovo sont recrutés dans tous les secteurs de la société. Le Kosovo et la Présence militaire internationale mettent conjointement au point une procédure de sélection officielle. Le recrutement débutera peu après l'entrée en vigueur du présent Règlement afin d'assurer une capacité opérationnelle initiale dans l'année qui suivra la fin de la période de transition prévue à l'article 15 du présent Règlement.

5.6 Le Kosovo et la communauté internationale équipent de concert la Force de sécurité du Kosovo au fur et à mesure qu'ils disposent des fonds et ressources nécessaires. Le Kosovo indique à la Présence militaire internationale toutes les sources de financement et de matériel extérieures au Kosovo dont bénéficie la Force de sécurité.

Article 6
Corps de protection du Kosovo

6.1 Le Corps de protection du Kosovo, ayant atteint ses objectifs, et notamment facilité le redressement du Kosovo après le conflit, est dissout. La Présence militaire internationale, en consultation avec le Représentant civil international et le Kosovo, exerce son autorité sur le Corps de protection du Kosovo et décide du moment où le

dissoudre. La dissolution aura lieu dans l'année suivant la fin de la période de transition prévue à l'article 15 du présent Règlement. La communauté internationale met au point un plan de démobilisation et de réinsertion à l'intention des anciens membres du Corps.

Article 7
Contrôle de l'espace aérien

7.1 Le Kosovo assume pleinement le contrôle, la responsabilité et la gestion de son espace aérien. Il crée une autorité de l'aviation civile pour réglementer les activités de l'aviation civile au Kosovo, sous réserve du droit de la Présence militaire internationale de rétablir son contrôle sur l'espace aérien, comme prévu à l'article 2 de l'annexe XI. L'autorité de l'aviation civile désigne aussi un fournisseur de services de navigation aérienne.

Annexe IX

Représentant civil international

Article premier
Objectifs

1.1 Le Kosovo est responsable de la gestion de ses propres affaires, sur la base des principes démocratiques de l'état de droit, de la responsabilité des pouvoirs publics, de la protection et de la promotion des droits de l'homme, des droits des membres de toutes les communautés et du bien-être général de son peuple. Pour s'acquitter des responsabilités mise à sa charge par le présent Règlement, le Kosovo doit mener toutes sortes d'activités complexes et délicates; c'est pourquoi un Représentant civil international supervise l'application du présent Règlement et soutient les efforts en ce sens des autorités kosovares.

Article 2
Mandat et pouvoirs du Représentant civil international

2.1 En ce qui concerne la supervision générale de l'application du présent Règlement :

a) C'est au Représentant civil international qu'il appartient en dernier ressort d'interpréter les aspects civils du présent Règlement;

b) Le Représentant civil international veille à l'application effective du présent Règlement en s'acquittant des tâches qui lui sont expressément confiées dans d'autres parties du présent Règlement;

c) Le Représentant civil international prend les mesures qui s'imposent, le cas échéant, pour remédier à toute action des autorités kosovares qu'il jugerait contraire au présent Règlement, qui porterait gravement atteinte à l'état de droit ou serait de toute autre manière incompatible avec la lettre ou l'esprit du présent Règlement; ces mesures peuvent aller, sans s'y limiter, jusqu'à l'abrogation de lois ou de décisions adoptées par les autorités kosovares;

d) En cas de non-respect grave ou répété de la lettre ou de l'esprit du présent Règlement ou d'obstruction grave aux travaux du Représentant civil international ou de la Mission de la Politique européenne de sécurité et de défense (Mission PESD), le Représentant civil international est habilité à sanctionner ou révoquer tout fonctionnaire ou à prendre d'autres mesures, le cas échéant, pour assurer le respect intégral du présent Règlement et son application;

e) Le Représentant civil international contrôle, par l'intermédiaire de son propre bureau ou des mécanismes d'information appropriés mis en place par d'autres organisations ou acteurs internationaux présents au Kosovo, l'application, sous ses aspects civils, du présent Règlement.

2.2 Outre son pouvoir de nomination prévu dans d'autres parties du présent Règlement, le Représentant civil international est habilité à pourvoir directement certains postes ou à donner son consentement aux nominations :

a) Le commissaire général aux comptes est recruté au plan international et nommé par le Représentant civil international;

b) À l'expiration du mandat des membres internationaux actuels du Conseil d'administration du Fonds d'épargne pension du Kosovo, le Représentant civil international nomme un représentant international membre du Conseil d'administration du Fonds;

c) Les magistrats internationaux sont nommés par la Mission PESD avec l'accord du Représentant civil international;

d) Le Directeur général de l'Administration des douanes, le Directeur de l'administration fiscale, le Directeur du Trésor et le Directeur de la Banque centrale du Kosovo sont nommés par les autorités compétentes avec l'accord du Représentant civil international;

e) Dans l'exercice de son pouvoir de nomination, le Représentant civil international tient compte des qualifications professionnelles des candidats, de leur réputation d'intégrité et de l'expérience dont ils peuvent faire état d'application rigoureuse et impartiale de la loi.

2.3 Une seule et même personne est investie des pouvoirs et attributions du Représentant civil international et des pouvoirs et attributions du Représentant spécial de l'Union européenne. Sous la direction de celui-ci, la Mission PESD est dotée des pouvoirs suivants en matière d'état de droit, y compris, en particulier, dans les services judiciaires, de la police, de contrôle des frontières, des douanes et de l'administration pénitentiaire, selon des modalités à définir par le Conseil de l'Union européenne, conformément au présent Règlement :

a) Pouvoir de veiller à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, de criminalité interethnique, de criminalité financière ou économique et autres crimes graves fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme conformément à la loi, y compris, le cas échéant, par des enquêteurs internationaux agissant de concert avec les autorités kosovares ou en toute indépendance;

b) Pouvoir de veiller à ce que les affaires énumérées à l'article 2.3 a) de la présente annexe fassent l'objet de poursuites en bonne et due forme, y compris, le cas échéant, de la part de procureurs internationaux agissant de concert avec les procureurs kosovars ou en toute indépendance. Les affaires qui sont soumises à des procureurs internationaux sont sélectionnées en fonction de critères et de procédures de sauvegarde objectifs, définis par le chef de la Mission PESD. Les procureurs internationaux s'acquittent de leurs fonctions conformément au droit kosovar;

c) Pouvoir de veiller à ce que les affaires énumérées à l'article 2.3 a) de la présente annexe et les affaires civiles ayant trait à la propriété soient traitées en bonne et due forme, y compris, le cas échéant, par des juges internationaux siégeant en toute indépendance ou dans des chambres au côté de juges kosovars des juridictions compétentes. Les affaires qui sont soumises à des juges internationaux sont sélectionnées en fonction de critères et de procédures de sauvegarde objectifs, définis par le chef de la Mission PESD. Les juges internationaux jouissent d'une pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions dont ils s'acquittent, au sein du système judiciaire kosovar, conformément au droit kosovar;

d) Responsabilité de veiller à ce que les décisions prises dans les affaires énumérées à l'article 2.3 a) de la présente annexe soient dûment appliquées, conformément à la loi, par les autorités kosovares compétentes;

e) Pouvoir d'assumer d'autres responsabilités en toute indépendance ou de concert avec les autorités kosovares compétentes pour veiller au maintien et à la promotion de l'état de droit, de l'ordre public et de la sécurité;

f) En consultation avec le Représentant civil international, pouvoir d'infirmer ou d'annuler des décisions opérationnelles prises par les autorités kosovares compétentes, le cas échéant, pour veiller au maintien et à la promotion de l'état de droit, de l'ordre public et de la sécurité;

g) Pouvoir de contrôler tout ce qui touche à l'état de droit, de donner des conseils et des avis en la matière. Les autorités kosovares facilitent ces efforts et accordent immédiatement et sans réserve l'accès à tout site, personne, activité, débat, document ou autre pièce ou événement au Kosovo;

h) Pouvoir de veiller à l'application effective du présent Règlement en s'acquittant de tâches confiées à la Mission PESD dans d'autres parties du présent Règlement;

i) Pouvoir de nommer des membres de la Mission PESD pour remplir les fonctions confiées à celle-ci.

2.4 Le Représentant civil international supervise le développement des institutions civiles du Kosovo et exerce notamment un contrôle civil sur ses institutions de sécurité, sans préjudice des responsabilités de l'OTAN et de la présence militaire internationale en matière de création et de contrôle civil de la Force de sécurité du Kosovo, prévues à l'article 14.5 du présent Règlement.

2.5 Le Représentant civil international supervise la création d'une agence intérieure du renseignement, prévue à l'annexe VIII du présent Règlement.

2.6 Le Représentant civil international est habilité à créer un mécanisme pour contrôler la façon dont il exerce ses pouvoirs et ceux de Représentant spécial de l'Union européenne, sans préjudice des privilèges et immunités dont il jouit à ce double titre en vertu du présent Règlement.

Article 3
Coordination avec les acteurs internationaux

3.1 Pour assurer la cohésion et l'efficacité maximales de l'engagement international au Kosovo, le Représentant civil international crée les mécanismes appropriés pour coordonner les activités de tous les acteurs internationaux. Ceux-ci soutiennent ces efforts en fournissant au Représentant civil international les informations dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

3.2 Il est demandé à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de maintenir une mission au Kosovo, y compris une présence importante sur le terrain, pour soutenir le développement démocratique du Kosovo et les travaux du Représentant civil international et de son bureau. L'OSCE et le Représentant civil international conviennent des arrangements spécifiques à cet effet. La mission de l'OSCE et son personnel jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux prévus à l'article 4.6 de la présente annexe. Le Kosovo prête toute l'assistance dont la mission de l'OSCE a besoin pour s'acquitter efficacement et effectivement de ses devoirs, y compris le soutien logistique et administratif nécessaire.

3.3 Le Représentant civil international préside, dans l'exercice de son rôle de coordination générale de la supervision de l'application du présent Règlement, un comité de coordination composé du chef de la Présence militaire internationale, du chef de la Mission PESD, du chef de la mission de l'OSCE et, si le comité le juge bon, de représentants d'autres entités contribuant à l'application du présent Règlement.

Article 4
Organisation et personnel du bureau du Représentant civil international

4.1 Le Représentant civil international est nommé par un Groupe de pilotage international à la suite de consultations avec l'Union européenne. Le Groupe demande au Conseil de sécurité d'approuver la nomination. Sont membres du Groupe l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne, la Commission européenne et l'OTAN.

4.2 Le Représentant civil international fait directement rapport au Groupe de pilotage international dont il préside les séances. Le Groupe adresse des recommandations au Représentant civil international.

4.3 Le Représentant civil international est soutenu par le personnel qu'il juge nécessaire (le bureau civil international) qui l'aide à s'acquitter des fonctions à lui assignées par le présent Règlement.

4.4 Le Représentant civil international peut établir la présence sur le terrain qu'il juge nécessaire pour superviser l'application intégrale du présent Règlement. Il met en place un bureau à Mitrovica qui s'occupe en particulier de la sécurité et de l'état de droit, de la liberté de circulation et des retours, du droit de propriété et du logement, ainsi que du développement économique.

4.5 Le Représentant civil international, en sa qualité également de Représentant spécial de l'Union européenne, jouit, conformément à la législation kosovare, de la capacité légale nécessaire pour exercer pleinement les fonctions à lui assignées par le présent Règlement.

4.6 Le Représentant civil international, en sa qualité également de Représentant spécial de l'Union européenne, jouit des privilèges et immunités suivants :

a) Le Kosovo accorde au bureau du Représentant civil international et Représentant spécial de l'Union européenne et à ses locaux, archives et autres biens, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent une mission diplomatique et ses locaux, archives et autres biens en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

b) Le Kosovo accorde au Représentant civil international et Représentant spécial de l'Union européenne, aux administrateurs faisant partie de son personnel et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux administrateurs recrutés sur le plan international et nommés par le Représentant civil international en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent Règlement, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leur famille aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) Le Kosovo accorde aux autres membres du personnel du Représentant civil international et Représentant spécial de l'Union européenne et aux membres de leur famille les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les membres du personnel administratif et technique et les membres de leur famille aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 5
Réduction et expiration du mandat du Représentant civil international

5.1 Sur les recommandations du Représentant civil international, le Groupe de pilotage international définit des jalons pour un examen périodique du mandat du Représentant civil international et dresse le bilan du mandat de celui-ci deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Règlement, afin de réduire progressivement l'étendue de ses pouvoirs et la fréquence de ses interventions.

5.2 Le mandat du Représentant civil international prend fin lorsque le Groupe de pilotage international estime que le Kosovo a appliqué le présent Règlement.

Article 6
Coopération

6.1 Les autorités kosovares coopèrent sans réserve avec le Représentant civil international, en sa qualité également de Représentant spécial de l'Union européenne, et avec les autres organisations et acteurs internationaux, à l'application de tous les aspects du présent Règlement. L'absence de coopération de la part des autorités kosovares constitue un manquement au présent Règlement, aux termes de l'article 2.1 de la présente annexe.

6.2 Les autorités kosovares prêtent toute l'assistance appropriée au Représentant civil international, en sa qualité également de Représentant spécial de l'Union européenne, pour lui permettre de s'acquitter efficacement et effectivement de ses fonctions, y compris le soutien logistique et administratif nécessaire.

Annexe X

Mission créée dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense

Article premier
Mandat et pouvoirs

1.1 Sous la direction du Représentant spécial de l'Union européenne, la Mission créée dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense (« Mission PESD ») exerce les pouvoirs résultant de l'article 2.3 de l'annexe IX au présent Règlement.

1.2 La Mission PESD et son personnel jouissent des privilèges et immunités visés à l'article 4.6 de l'annexe IX au présent Règlement.

Article 2
Organisation

2.1 Le chef de la Mission PESD est nommé par le Conseil de l'Union européenne.

2.2 Le chef de la Mission PESD est habilité à établir telle présence qu'il jugera nécessaire, aux niveaux central ou local, en vue d'assurer l'application intégrale des éléments de l'état de droit visés dans le présent Règlement.

Article 3
Coopération

3.1 Le Kosovo fournit toute l'assistance dont la Mission PESD a besoin pour exercer ses fonctions efficacement, y compris l'appui logistique et administratif voulu.

Annexe XI

Présence militaire internationale

Article premier
Objectifs

1.1 La Présence militaire internationale est investie des missions suivantes :

a) Assurer la sécurité du Kosovo contre toutes menaces extérieures jusqu'à ce que les institutions du Kosovo puissent en assumer la responsabilité;

b) Stabiliser et sécuriser l'ensemble du territoire du Kosovo, avec le concours du Représentant civil international à titre d'appui aux institutions du Kosovo, jusqu'à ce que celles-ci soient à même d'assumer au cas par cas la responsabilité des missions de sécurité exercées par la Présence militaire internationale;

c) Surveiller et appuyer, avec l'aide d'autres, la création et la formation de la Force de sécurité du Kosovo, notamment : approuver les candidats en vue de garantir leur professionnalisme; veiller à assurer une représentation ethnique équitable; sanctionner, en concertation avec le Représentant civil international, tout manquement aux règlements de la part de membres de la Force de sécurité du Kosovo;

d) Vérifier le respect des dispositions du présent Règlement qui intéressent la sécurité militaire;

e) Apporter son concours au Représentant civil international, collaborer étroitement avec celui-ci et lui donner des avis d'ordre militaire;

f) Fournir un appui et des conseils aux fins de l'intégration dans les structures euro-atlantiques.

1.2 Dans la limite de ses moyens et de ses capacités, jusqu'à ce que ses fonctions puissent être confiées à d'autres entités dans le cadre des programmes qui seront mis en place, la Présence militaire internationale aide les autorités locales et le Représentant civil international à :

a) Faire face à la violence extrémiste;

b) Garantir la liberté de circulation;

c) Faciliter le retour des réfugiés;

d) Retirer, mettre en lieu sûr et détruire les armes interdites;

e) Protéger certains lieux de caractère religieux et culturel;

f) Mener des activités de surveillance des frontières, si besoin;

g) Fournir au cas par cas un appui à la communauté internationale et aux principaux organismes d'exécution civils dans l'exécution de leurs mandats respectifs.

1.3 La Présence militaire internationale supervise, contrôle et dirige la Force de sécurité du Kosovo jusqu'à ce qu'elle juge, en coordination avec le Représentant civil international, que celle-ci est autonome et à même de s'acquitter des missions à elle dévolues, dans le respect des normes internationales.

1.4 En consultation avec le Représentant civil international et le Kosovo, la Présence militaire internationale dirige le Corps de protection du Kosovo et décide du moment où celui-ci doit être dissout, ainsi qu'il est dit à l'article 6 de l'annexe VIII au présent Règlement.

1.5 La Présence militaire internationale maintiendra la pratique établie de l'actuelle Commission mixte d'application avec la République de Serbie. Les activités de la Commission mixte d'application seront progressivement confiées à une nouvelle Commission militaire mixte composée d'autorités du Kosovo et de la République de Serbie chargées des questions de sécurité militaire d'intérêt commun.

1.6 La Présence militaire internationale prendra des mesures visant à instaurer la confiance entre la Force de sécurité du Kosovo et les institutions de défense de la République de Serbie, en coordination avec le Représentant civil international.

1.7 À plus long terme, la Présence militaire internationale continuera de collaborer avec la Force de sécurité du Kosovo pour lui fournir des conseils aux fins d'intégrer davantage le Kosovo dans les structures de sécurité euro-atlantiques et d'associer des éléments de la force de sécurité à des missions internationales.

1.8 La Présence militaire internationale relève de l'autorité du Conseil de l'Atlantique Nord et est soumise à la direction et au contrôle politique de celui-ci par l'intermédiaire de la hiérarchie de commandement de l'OTAN. La Présence militaire internationale est dotée d'une hiérarchie unifiée.

1.9 L'OTAN appuie la mise en place de structures et l'apport de compétences au Kosovo nécessaires au contrôle et à la gestion civils efficaces de la Force de sécurité du Kosovo, en particulier dans les domaines de l'élaboration de stratégies, de la planification de la force, de la gestion du personnel, du système de planification-programmation-budgétisation (PPBS), de la planification des exercices et des achats, ainsi qu'il est dit à l'article 2.4 de l'annexe IX au présent Règlement.

Article 2
Pouvoirs et attributions

2.1 Dans l'exercice des missions dévolues à la Présence militaire internationale, le chef de la Présence militaire internationale est habilité, sans ingérence ni permission, à faire ce qu'il juge nécessaire et utile, y compris à employer la force militaire, pour protéger la Présence militaire internationale et d'autres personnels et s'acquitter de ses responsabilités. C'est en dernier ressort au chef de la Présence militaire internationale qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation des dispositions du présent Règlement qui intéressent la Présence militaire internationale.

2.2 La Présence militaire internationale est investie des attributions suivantes :

a) S'acquitter de ses responsabilités comme elle le juge bon, y compris employer toute la force nécessaire si besoin et sans autorisation, ingérence ou permission;

b) Exercer une liberté de circulation totale et sans entrave dans tout le Kosovo, par tous les moyens;

c) Rétablir un contrôle militaire immédiat et total sur l'espace aérien (ou une partie) si les nécessités militaires le commandent. Le chef de la Présence

militaire internationale veille à ce que l'Autorité de l'aviation civile du Kosovo soit pleinement au fait d'une telle décision;

d) Procéder à des inspections des locaux et installations dans l'exercice de ses fonctions;

e) Approuver et superviser, en coordination avec le Représentant civil international, la création de toutes forces de sécurité autres que de police proposées par le Kosovo;

f) Prendre telles mesures qu'elle jugera utiles pour s'acquitter du mandat à elle assigné par le présent Règlement.

2.3 Le Kosovo accorde à la Présence militaire internationale le statut, les privilèges et immunités dont jouit actuellement la KFOR en application du Règlement 2000/47 de la MINUK.

2.4 En toutes circonstances, les attributions de la Présence militaire internationale sont périodiquement revues et, après consultation des parties concernées et sur décision du Conseil de l'Atlantique Nord, elles sont modifiées en conséquence, au cas par cas, à mesure que les institutions du Kosovo renforcent leurs capacités et deviennent mieux à même d'assumer les missions qui leur incombent.

Annexe XII

Programme législatif

Article premier
Textes de loi devant être approuvés formellement pendant la période de transition

L'Assemblée du Kosovo approuve formellement les textes de loi nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Règlement pendant la période de transition de 120 jours, ces textes étant réputés adoptés par l'Assemblée et prenant effet le premier jour suivant la fin de la période de transition. Ils englobent sans s'y limiter les lois et modifications ci-après :

1.1 Lois portant élections générales et locales;

1.2 Loi portant autonomie locale;

1.3 Loi portant limites territoriales des municipalités;

1.4 Loi portant création de zones de protection;

1.5 Règlements, ou modifications des règlements, d'application des dispositions du présent Règlement immédiatement après la fin de la période de transition, y compris, notamment, le Règlement relatif à la sauvegarde et à la promotion des droits des communautés et de leurs membres.

Article 2
Textes de loi devant être formellement approuvés pendant ou adoptés après la période de transition

L'Assemblée du Kosovo est habilitée à approuver formellement pendant la période de transition d'autres textes de loi aux fins de l'application des dispositions du présent Règlement. Dès lors qu'ils sont approuvés, ces textes sont réputés adoptés par l'Assemblée et prennent effet le premier jour suivant la fin de la période de transition. À défaut, ces textes seront adoptés en priorité immédiatement après la fin de la période de transition. Ils englobent sans s'y limiter les lois et modifications ci-après :

2.1 Lois relatives aux droits des communautés et de leurs membres;

2.2 Loi portant création du Conseil de sécurité du Kosovo;

2.3 Législation portant création de l'Autorité de l'aviation civile;

2.4 Modifications du Règlement intérieur de l'Assemblée aux fins de la création d'une Commission de contrôle de la sécurité;

2.5 Lois relatives aux finances locales;

2.6 Lois relatives à la répartition des compétences et à d'autres questions intéressant les secteurs suivants :

2.6.1 L'éducation;

2.6.2 La santé;

2.7 Loi sur la Force de sécurité du Kosovo;

2.8 Loi sur le service dans la Force de sécurité du Kosovo;

2.9 Loi sur le service dans la Police du Kosovo;

2.10 Loi portant création d'un Service de renseignement intérieur du Kosovo;

2.11 Loi sur la citoyenneté kosovare;

2.12 Loi sur les symboles et jours fériés nationaux;

2.13 Loi sur la restitution.